



Projet

« La lutte contre les violences est l'affaire de tou.te.s ! »

Guide juridique concernant les violences à l'égard des femmes en Algérie



Blida le 02 Février 2021



Table des matières

AVANT-PROPOS :.....	4
REMERCIEMENTS :.....	5
BUT DU GUIDE :.....	6
PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DJAZAIROUNA DES FAMILLES VICTIMES DE TERRORISME :.....	6
LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL :	6
INTRODUCTION :	8
ÉTAT DES LIEUX DES DROITS HUMAINS DES FEMMES EN ALGERIE :	8
CADRE POLITIQUE ET LEGAL DU STATUT DES FEMMES :	10
DISPOSITIF JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES VICTIME DE VIOLENCE :.....	10
CADRE INTERNATIONAL EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES :.....	12
LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES : DEFINITION	13
LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LES INSTRUMENTS POLITIQUES INTERNATIONAUX : ...	14
CADRE REGIONAL EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES :.....	16
CADRE NATIONAL EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES :	18
a) Le féminicide :.....	23
b) Le viol :.....	25
c) Le viol subi par les femmes/ filles durant la période du terrorisme :.....	25
d) Omissions du viol conjugal et d'autres formes de violence au sein de la famille :.....	27
e) Le harcèlement :	27
f) La prostitution :.....	29
g) L'avortement/IVG en Algérie :	29
h) Les mères célibataires :.....	29
i) Centres d'hébergement :.....	34
j) La criminalisation des relations sexuelles librement consenties en dehors du mariage et les stéréotypes comme obstacle à la dénonciation de la violence :	35
k) L'incrimination d'atteinte à la vie privée :	35
LES VIOLENCES A L'ENCONTRE DES FILLES :	37
a) L'enlèvement :.....	38
b) L'attentat à la pudeur :.....	38
c) L'inceste :.....	38
d) Le viol des mineurs :	39
e) La pornographie :.....	40
f) Incitation des mineurs à la débauche et la prostitution :	40
LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT :.....	40
LES DROITS DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN ALGERIE :	40



L'ASSISTANCE JUDICIAIRE :	43
LE SIGNALEMENT :	44
CONCLUSION	47
BIBLIOGRAPHIE :	48
ANNEXES	49



AVANT-PROPOS :

Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut justifier les violences. Le Droit est un mécanisme dont tout le monde devrait pouvoir s'emparer et dont chacun, acteur juridique, société civile ou femme victime de violence devrait pouvoir bénéficier.

Le dispositif légal et constitutionnel s'est fortement développé en Algérie, mettant en avant le besoin de protéger les femmes victimes de violence et de mieux faire appliquer la loi. Et pourtant, faute d'information et de formation, la mise en œuvre des dispositions déjà existantes ; demeure un challenge majeur en Algérie comme dans le monde entier.

Le présent guide juridique relatif aux Droits consacrés aux femmes victimes de violence tente de répondre à ces défis en proposant un recueil du droit existant, des mesures d'application en faveur de tous les acteurs professionnels et de toutes les femmes victimes de violence. Il donne une vue d'ensemble sur les Droits établis par la législation nationale, régionale et internationale dans le domaine de la protection des Droits des femmes victimes de violence en Algérie.

Le présent guide juridique relatif aux droits consacrés aux femmes victimes de violence est élaboré dans le cadre du projet « la lutte contre les violences est l'affaires de tout.es ».

Cet ouvrage entend contribuer à combler les lacunes auxquelles sont confrontées, les victimes, les professionnels et les défenseur.se.s des Droits des femmes entre Droits et pratiques ; en leur assurant le soutien, l'accompagnement, l'encouragement et le renforcement de capacité nécessaire pour introduire un changement dans le système judiciaire Algérien de protection des Droits des femmes victimes de violence. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre toutes formes de violence à l'égard des femmes ; avec pour objectif une plus grande efficacité dans leur prise en charge, par une meilleure orientation, protection et accompagnement, dans l'accès à leurs Droits fondamentaux.

Nous espérons que cette publication sera utile aux victimes, aux professionnels et aux défenseur.se.s des Droits des femmes. Nous tenons ainsi à les encourager à apporter leur contribution pour combler le manque de mise en place effective de ces droits, et pour nous rapprocher ainsi de la promesse faite dans le cadre de notre travail : «si la victime avait pardonné et tourné la page qui d'autre pourrait vouloir faire justice à sa place ».



REMERCIEMENTS :

Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce guide. Nous témoignons aussi notre gratitude aux juristes pour l'appui technique, la coopération et le dévouement dont elles ont fait preuve en fournissant les informations nécessaires à la préparation du présent document. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance envers les membres de l'association Djazairouna pour leur travail assidu afin de mener à bien cette longue et difficile tâche. Le dévouement, la passion et la patience dont ils ont fait preuve afin d'élaborer cet ouvrage.



BUT DU GUIDE :

Le présent guide a pour but d'offrir une introduction au système judiciaire Algérien de protection des Droits des femmes victimes de violence sur le plan national, régional et international en présentant une vue d'ensemble du cadre et de l'évolution de l'arsenal législatif interne et les procédures qui leurs sont liées pour faire valoir les Droits des victimes . De plus, cet ouvrage se veut un guide pratique à l'intention des victimes, des acteurs de la société civile, des ONGs et des professionnels. Il décrit par le détail les procédures et les conditions à remplir pour utiliser les différents outils à disposition dans le système de protection des Droits des femmes victimes de violence ; et de façon particulière toutes les lois, conventions, ainsi que le potentiel du système judiciaire et les défis qu'il doit relever dans le traitement de cette problématique,

Ce guide ouvert un espace dans lequel les organisations de la société civiles peuvent agir avec une plus grande liberté en obtenant un impact accru ; car elle doit aujourd'hui et plus que jamais être une force de proposition, pour faire entendre la voix des femmes et faire avancer leurs Droits.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DJAZAIROUNA DES FAMILLES VICTIMES DE TERRORISME :

L'association Djazairouna créée le 17 Octobre 1996, par les familles victimes du terrorisme et les rescapés des massacres de la région de la Mitidja, défend les intérêts matériels et moraux des victimes du terrorisme. L'association s'engage pour la vérité, la justice et la mémoire, à travers la sensibilisation de l'opinion publique nationale, régionale et internationale sur le danger du terrorisme, ses effets et sur la situation des victimes avant et après la politique de réconciliation nationale. Djazairouna a pour objectif principal, la mise en place d'un processus qui fera la lumière sur le conflit des années 90 en Algérie, et l'accès de toutes les victimes à une réparation juste au préjudice subi, ainsi que la prévention de la répétition des actes de terrorisme on organisant les assises de la mémoire.

Par ailleurs l'association fournit beaucoup d'efforts pour la prise en charge (psychologique, juridique et administrative) des victimes du terrorisme islamiste en Algérie.

Sensible à la condition des femmes et des enfants victimes de violences, l'association leur offre une assistance psychologique et juridique à travers une cellule d'écoute. Cette action permet d'aider à lever les tabous qui entourent des sujets sensibles comme les violences à l'égard des femmes, l'inceste et le viol, attirant l'attention des autorités et de la société sur leur situation. L'association est fortement engagée sur le plaidoyer afin d'améliorer la condition des femmes, et développe une forte expertise dans ce domaine.

Les membres de Djazairouna sont convaincus que la participation de la société civile dans les politiques publiques est un gage pour le renforcement de la démocratie et la citoyenneté. A cet effet, Djazairouna développe un programme de formation destiné particulièrement à renforcer les capacités des organisations de la société civile. En effet, Djazairouna se positionne comme catalyseur d'une dynamique locale en accompagnant un réseau d'association très diversifiées, afin d'améliorer leurs capacités d'intervention en tant qu'acteur de développement.

Les membres de Djazairouna contribuent par ces actions à l'instauration d'un Etat de Droit fondé sur la laïcité, la démocratie et l'égalité où les libertés individuelles et collectives sont respectées, et l'accès équitable aux Droits socio-économiques sont garantis. Djazairouna est convaincue qu'une société civile formée contribuera efficacement à l'instauration de cet Etat de Droit.

LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL :

Le présent guide, est issu d'une réflexion commune menée par les membres de l'association



Djazairouna et l'équipe du projet et cela pour avoir un plus grand impact.

Afin de rédiger ce guide juridique des Droits des femmes victimes de violence des réunions ont été mis en place avec des experts en Droits et victimologie, ainsi que des recherches bibliographiques et en ligne.



INTRODUCTION :

Les droits des femmes constituent un enjeu politique et identitaire important en Algérie. Depuis l'indépendance de notre pays, le mouvement féminin n'a pas cessé de travailler sur toutes les thématiques liées aux Droits des femmes en allant même à la confrontation avec ce dernier ; or que normalement toute modernisation de la société passe par les Droits des femmes. Et toute remise en cause de la modernité commence par ces droits et se réalise à leur détriment. En dépit de l'élaboration de textes juridiques qui protègent les femmes et leur reconnaissent des Droits importants, leur statut demeure fragile ; les discriminations qui persistent à leur encontre, au nom des traditions ou d'us et coutumes empreints de sacralité et de religiosité, sont consacrées dans la loi interne de notre pays considéré, dans la pratique sociale et dans les réserves émises lors de la ratification des conventions internationales, principalement la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'attitude de notre pays est paradoxale et ambivalente. Le discours officiel exprime à la fois une politique d'émancipation des femmes, de la promotion de leurs droits et du maintien de l'ordre patriarcal ancestral, en s'appuyant sur les règles d'origine religieuse qui continuent à régir la famille et la société. Notre action s'attelle à réfléchir sur l'attitude qui veut s'inscrire dans l'universalité des Droits humains en général, tout en privilégiant les spécificités culturelles : en effet notre Etat a ratifié l'ensemble des conventions liées à la protection des Droits des femmes, mais sans refondre la législation interne discriminatoire et sans adopter des lois égalitaires ; ce qui constitue une atteinte à l'unité des Droits humains et à leur universalité d'une part et d'autre c'est une violation à l'égalité des sexes, à la non reconnaissance entière des Droits des femmes dans les espaces publics et privés.¹

ÉTAT DES LIEUX DES DROITS HUMAINS DES FEMMES EN ALGERIE :

Le diagnostic de la condition de la femme par rapport aux différents instruments internationaux et régionaux, dont nous allons tracer en substance les grandes lignes, nous révèle une grande difficulté à traduire en réalités et actions concrètes le contenu desdits instruments en faveur des Droits des femmes, et ce, en dépit d'une volonté politique réelle affichée de la part des gouvernements successifs et de l'obligation qui découle de la Constitution algérienne, loi fondamentale qui dispose en son article **154** que : « Les traités ratifiés par le président de la République dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi. » Cet énoncé a été conforté par une décision rendue le **20 août 1989** par le Conseil constitutionnel, confirmant ainsi la primauté des instruments internationaux sur le Droit national. Il est en effet affirmé textuellement que, « après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le Droit national, en application de l'article **154** de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen à s'en prévaloir auprès des juridictions ». La rédaction des dispositions de la Constitution algérienne est on ne peut plus claire quant au principe d'égalité entre les sexes. Les dispositions de l'article 37 stipulent que « les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou toute autre condition personnelle ou sociale ». L'article 35 rappelle à son tour que les institutions ont pour finalité d'assurer « l'égalité des droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle ». Ainsi que « L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en encourageant ses chances

¹ Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe par Hafidha Chekir, N°70 | juin 2014 ? Séminaire Genre, politique, sexualité (s) Orient/Occident, Fondation maison des sciences de l'homme



d'accès à la représentation dans les assemblées élues », «Le travail est un droit et un devoir» et «L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, à l'exception de ceux liés à la souveraineté et à la sécurité nationales», « La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est accessible à tous.» Telle est la rédaction des articles 59, 66, 67 et 165 de la Constitution, qui consacre le principe d'égalité en Droits et devoirs, reconnu aux hommes et aux femmes sans distinction aucune dans tous les domaines de la vie. Il convient de noter que l'ensemble des codes qui régissent le statut des citoyens et citoyennes, notamment en matière civile, pénale, administrative, commerciale, électorale, et également sur le plan de la santé et du travail, sont conformes à la Constitution, confortant le principe d'égalité faisant de la femme une citoyenne à part entière au même titre que l'homme. À partir de cette lecture du droit positif en vigueur, il ressort que toute loi qui comporterait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes peut être annulée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle remettrait en cause le principe d'égalité entre les sexes consacré constitutionnellement. Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la constitutionnalité des lois et des règlements, d'une part, et de s'assurer, d'autre part, de leurs conformités avec les instruments internationaux, sur saisine soit du président de la République, soit du président du Conseil de la nation ou du président de l'Assemblée populaire nationale. Les dispositions de ces instruments doivent donc s'appliquer en Algérie, à l'exception toutefois des articles au sujet desquelles des réserves ont été formulées, notamment les réserves interprétatives à l'encontre des normes internationales, consacrées aux Droits de la femme, en particulier ses Droits privés, acquis depuis l'indépendance :

En application des dispositions de la Constitution, la législation algérienne consacre le principe d'égalité, et les textes réglementaires nationaux ne restreignent ni ne limitent l'effectivité des Droits de la femme algérienne qui, rappelons-le, peut :

- * Exprimer ses opinions librement par tout moyen ;
- * Créer un parti politique, une association ;
- * Tenir des réunions et manifestations ;
- * Accéder à l'ensemble des charges publiques, notamment être électrice ou éligible aux mandats électoraux se porter candidate à toutes les élections y compris les élections présidentielles ;
- * Etre magistrate et occuper tout poste de responsabilité au sein des juridictions, et ceci dès les premières années de l'indépendance, situation assez unique dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, à l'exception de la Tunisie, pour la même époque ;
- * Accéder à l'éducation à tous les niveaux d'enseignement : primaire, moyen, secondaire et supérieur ;
- * Bénéficier des cycles de formation professionnelle dans toutes les branches, y compris celles réputées réservées au sexe masculin ;
- * Jouir de l'ensemble des prestations sociales prévues par la législation en vigueur ;
- * Accéder aux soins de santé, qu'ils soient préventifs ou curatifs ;
- * Passer des contrats de toute nature et exercer le commerce en toute liberté ;
- * Elire domicile et circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger ;
- * Bénéficier du crédit ou de toutes autres formules d'avances similaires prévues par la législation ;
- * Accéder à l'octroi de prêts bancaires et hypothécaires au même titre que les citoyens de sexe masculin ;
- * Accéder à l'emploi et bénéficier des garanties d'évolution de carrière et de promotion ;



* Bénéficiaire du même salaire, du repos légal et de la retraite, accordés aux hommes, et ce en plus des avantages spécifiques liés à sa qualité de femme ;

* Disposer librement de ses biens personnels.²

CADRE POLITIQUE ET LEGAL DU STATUT DES FEMMES :

La constitution algérienne consacre l'égalité en Droits et la non-discrimination, conformément à l'article 37 qui dispose : « tous les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». Le principe de la hiérarchie des normes donnant prééminence aux conventions internationales est également consacré dans la loi fondamentale. Dans le sillage de cette reconnaissance la supériorité des conventions sur la loi nationale, l'Algérie a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux (Africaine et arabe) relatifs aux Droits humains et particulièrement aux Droits des femmes,

Le système juridique et institutionnel exclue toute discrimination, consacre, l'égalité des sexes, l'accès égal à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la formation et à la protection sociale. Néanmoins si l'arsenal juridique que nous allons présenter est favorable aux femmes, il y a tout de même un décalage entre le Droit et la pratique ; la prise de conscience des pratiques discriminatoires illustre ce décalage et met en valeur l'ambivalence des comportements et la dichotomie de statut dans lequel est confinée la femme. ³

DISPOSITIF JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES VICTIME DE VIOLENCE :

La violence à l'égard des femmes est tout à la fois une cause et une conséquence des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes. Le féminicide, le viol, les violences sexuelles, les violences domestiques, le harcèlement notamment sexuel... ect , sont des manifestations de la domination des hommes sur les femmes. Ces violence sont dirigées contre les femmes à cause de leurs sexes et doivent être considérées comme des violences structurelles, car elles font partie intégrante d'un système social qui se manifeste par un rapport de force inégal et donc une inégalité des chances entre les deux sexes. Le statut socio-économique inférieur de la femme dans la société, les attitudes patriarcales et les pratiques traditionnelles destinées à contrôler leurs vies contribuent à perpétuer la violence à leur égard. L'impunité largement répandue et l'insuffisance des mesures prises pour faire face à cette violence laissent de nombreuses femmes sans protection et sans possibilité de recourir à la justice.

*** La constitution Algérienne :**

La Constitution algérienne condamne toute forme de violence, notamment celles commises à l'égard des femmes dans les articles suivants :

Le préambule de la constitution :

§ 13« La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et les libertés individuels et collectifs.....».

§15 « Le peuple algérien exprime son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les traités internationaux ratifiés par l'Algérie ».

² Femmes droit de la famille et système judiciaire en Algérie au, Maroc et en Tunisie 2010

³ Droits fonciers des femmes en ALGERIE Par Nadia Ait-Zai, Centre Africain pour le Genre et le développement social de la commission économique pour l'Afrique



Art. 38 « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi ».

Art. 39 « L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique et morale et d'atteinte à la dignité est proscrite. La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la traite des personnes sont réprimés par la loi ».

Art. 40 « L'Etat protège la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toute circonstance dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. La loi garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, et à une assistance judiciaire ».

Art. 50 « Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi. Nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu d'une convention internationale dûment ratifiée ou d'une loi ».

Art. 164 « La justice protège la société, les libertés et les droits des citoyens conformément à la Constitution ».

Art. 165 « La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est accessible à tous ».

Art. 171 « Dans l'exercice de sa mission, le juge est tenu d'appliquer les traités ratifiés, les lois de la République et les décisions de la Cour constitutionnelle ».⁴

Droit international :

Selon l'article 154 de la constitution Algérienne « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

Dans le système juridique d'un Etat de droit, la hiérarchie des normes est un principe qui détermine l'importance et la place hiérarchique de l'ensemble des normes qui le gouvernement : lois, décret, arrêtés

Pour en garantir la cohérence juridique et l'impartialité. Cette règle repose sur le principe qu'une norme juridique doit respecter celle qui se trouve à un niveau supérieur à la sienne, donc la hiérarchie des normes comporte 03 niveaux juridiques :

- * Le bloc fondamental constitutionnel
- * Le bloc des conventions internationales
- * Le bloc législatif et réglementaire

Les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel, dans une décision datée du 20 août 1989, a confirmé le principe consacré dans la Constitution selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne. Sa décision énonce textuellement «qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 154 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions».

La violation d'une convention internationale entraîne automatiquement un pourvoi en cassation conformément à l'article 358 du code des procédures civiles et administratives.

⁴ Constitution Algérienne 2020



CADRE INTERNATIONAL EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES :

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) :

La Convention CEDAW de l'ONU constitue le principal instrument global qui rappelle la nature universelle et indivisible des Droits de l'Homme et vise à protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination, y compris la violence à leur égard. Elle établit des engagements et des obligations claires pour les États parties en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et les États parties ne peuvent pas évoquer la coutume, la tradition ou toute autre considération religieuse pour se soustraire à leurs obligations. Comme les autres traités de l'ONU relatifs aux Droits de l'Homme, la Convention CEDAW est juridiquement contraignante en vertu du droit international.

La Convention CEDAW prévoit également un Comité d'experts (le Comité CEDAW) qui contrôle la mise en œuvre de la Convention par les États parties. En 1992, le Comité CEDAW a été encore plus loin en adoptant la recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes. Cette dernière précise clairement que la violence à l'égard des femmes tombe sous la définition de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a également précisé que pour mettre en œuvre pleinement la Convention, les États devaient agir avec la «diligence voulue» (obligation des États de prévenir les violations des Droits de l'Homme commises par des acteurs non étatiques).

L'Algérie a ratifié la Convention CEDAW le 22 janvier 1996 (J.O N°6 du 24.01.1996) , mais toutefois en exprimant quelques réserves quant à cet instrument en particulier en ce qui concerne les articles 2,15, 16 et 29 relatifs aux stéréotype sexistes, aux mesures politiques, à l'égalité devant la loi, à l'égalité en matière de droits parentaux et pour toutes les questions découlant du mariage et ainsi que l'arbitrage international en cas de violation de l'une des disposition de cette convention . Toutes fois il est important de signaler que l'Algérie, n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 06 Octobre 1999.

Le Protocole de Palerme :

Ratifier par l'Algérie le 09 Mars 2004, le Protocole de Palerme reconnaît la traite des personnes comme une forme de violence à l'égard des femmes. Le texte définit par ailleurs la traite des personnes (et donc des femmes) comme un recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, à l'enlèvement, à la tromperie et à l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité (article 3 a). Les États parties sont en outre tenus d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes (article 5), de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des femmes (article 9) et de permettre aux victimes d'obtenir réparation du préjudice subi (article 6). Tous les États qui ont ratifié le Protocole de Palerme sont donc tenus d'enquêter et de poursuivre les individus se rendant coupables d'actes relevant de la traite des femmes.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale :

Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI adopté le 17 juillet 1998), signé par l'Algérie le 28 Décembre 2000, considère la violence fondée sur le sexe comme un crime en vertu du droit pénal international, il précise que les actes de violence sexuelle, y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la persécution ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et, dans certains cas, des crimes de génocide. Conformément au principe de complémentarité établi par le Statut, il est du devoir des États parties de renvoyer



devant la justice les responsables de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; mais ce n'est qu'en l'absence de procédures visant à poursuivre ces crimes présumés au niveau national que la CPI peut intervenir.

L'efficacité de la Cour pendant ses dix premières années d'existence est évaluée en ce moment, mais selon certaines chercheuses féministes, la CPI revête une valeur symbolique essentielle pour les femmes qui n'ont guère d'autre espoir de réparation, en reconnaissant la violence à l'encontre des femmes comme un crime, en permettant la représentation des femmes et des experts des problématiques liées au genre lors des procédures judiciaires et en rendant possible un dédommagement via les réparations allouées aux victimes.

Conformément au Statut de Rome, les actes de violence sexuelle peuvent constituer :

- * Des crimes de guerre s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé entre deux parties identifiables, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non. Ils sont par ailleurs considérés comme des armes ou des tactiques de guerre lorsqu'ils visent délibérément des civils et sont utilisés à des fins militaires ou politiques ;
- * Des crimes contre l'humanité s'ils s'inscrivent dans « une politique gouvernementale ou des pratiques répandues d'atrocités tolérées ou excusées par un gouvernement, une autorité de facto ou un groupe armé organisé ». En tant que tels, les actes de violence sexuelle peuvent constituer un crime contre l'humanité, même en l'absence de tout conflit armé ;
- * Des actes de torture s'ils sont commis à l'instigation d'un fonctionnaire public ou s'ils sont attribuables d'une autre manière à l'État ;
- * Des éléments constitutifs du crime de génocide s'ils sont commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES : DEFINITION

Le présent guide utilise la définition de la violence à l'égard des femmes, repris dans la déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, cette dernière énonce les formes de violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille, de la communauté et de/par l'État, y compris la violence économique. **La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

(articles 1 et 2)

Le terme « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;



c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LES INSTRUMENTS POLITIQUES INTERNATIONAUX :

Le cadre législatif international relatif à la violence à l'égard des femmes a été étoffé grâce à la mise en place d'instruments politiques qui fournissent des lignes directrices aux États, afin qu'ils puissent renforcer leur cadre législatif en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; il s'agit notamment des déclarations et des résolutions adoptées par les organes de l'ONU et des documents issus des conférences et des sommets de l'ONU.

L'examen périodique universel :

L'Examen Périodique Universel (EPU), est une procédure gérée par le Conseil des Droits de l'Homme ; elle consiste en un examen du respect par chaque État de ses obligations en matière de Droits de l'Homme, y compris les Droits des femmes, via un mécanisme de coopération fondé sur les informations fournies par les États, les informations reprises dans les rapports des groupes d'experts indépendants de l'ONU sur les droits de l'Homme (Comité CEDAW notamment) et les informations issues des organisations de la société civile.

Les déclarations et conférences de l'ONU concernant les violences à l'égard des femmes :

* La Conférence mondiale sur les Droits de l'homme de Vienne, en 1993, a réaffirmé que « les Droits des femmes sont des droits humains » et que « la violence contre les femmes constitue une violation desdits droits ». Elle a aussi réaffirmé l'universalité, l'interdépendance des droits de la personne, y compris ceux des femmes. Enfin, la Conférence de Vienne a énoncé que les Droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inlassablement, intégralement et indissolublement partie des Droits universels de la personne.

* La Déclaration de l'ONU de 1993, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, rappelle aux États membres qu'ils se doivent de mener une politique en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ils sont également tenus d'«agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ».

* La Conférence internationale sur la population et le développement du Caire, en 1994, a reconnu « les effets néfastes de certaines pratiques traditionnelles sur la santé de la femme et de la fille » et a invité les États à prendre des mesures en vue de l'abolition desdites pratiques conformément aux engagements contenus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, exhorte les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par le renforcement de leur législation en vigueur, afin de fournir une meilleure protection aux femmes et aux filles à travers la sanctions des coupables par le biais de procédures pénales et civiles.

La Commission de la condition de la femme de l'ONU (CCF ONU) : est chargée du suivi du Programme d'action de Beijing. À l'occasion de sa cinquante-septième session (mars 2013), la CCF ONU s'est fermement prononcée en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en adoptant des conclusions sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Ces conclusions rappellent, entre autres, que tous les États doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, ouvrir des enquêtes, poursuivre et



punir les coupables, et assurer une protection ainsi que des voies de recours adaptées aux victimes et aux survivantes. Elles exhortent également les États à ne pas invoquer la coutume, la tradition ou toute autre considération religieuse pour se soustraire à leurs obligations internationales. La CCF ONU constate par ailleurs qu'il reste encore beaucoup à faire pour que les engagements pris en faveur de la lutte contre le fléau de la violence à l'égard des femmes soient respectés de tous. Elle mentionne notamment le manque de politiques promouvant l'égalité des sexes et la piètre application des cadres juridiques et politiques. Elle formule dès lors une série de recommandations visant à renforcer l'application des cadres juridiques et politiques, ainsi que l'imputabilité des coupables.

Les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU :

Bien que les résolutions de l'assemblée générale de l'ONU, ne soient pas contraignantes, les résolutions adoptées par celle-ci, ces dernières années abordent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, la traite des femmes et des filles, les pratiques coutumières et les crimes d'« honneur ». Elles exhortent systématiquement les États à intensifier leurs efforts en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par le renforcement de leur cadre législatif.

Dans le sillage de la résolution 61/143 du 19 Décembre 2006, la résolution 63/155 du 18 Décembre 2008 appelle les États à adopter « une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue » en instituant notamment des stratégies et des plans d'action globaux et intégrés à l'échelle nationale afin de pouvoir prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes.

La résolution du conseil de sécurité de l'ONU sur les Femmes, la paix et la sécurité :

La dégradation générale de l'Etat de Droit et de la sécurité dans les situations de conflit, exacerbée par la crise économique et sociale, donne généralement lieu à une recrudescence des violences à l'égard des femmes. Depuis la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 31 Octobre 2000, les violences à l'égard des femmes dans des « situations préoccupantes », à savoir un contexte d'instabilité pouvant donner lieu à un conflit, à des situations de conflit, à des situations post-conflit ou à une instabilité politique, sont abordées par des résolutions du CdS de l'ONU portant sur « les femmes, la paix et la sécurité ». Cette résolution souligne surtout l'importance de la participation égale et totale des femmes à la prévention et à la résolution des conflits. Elles exhortent par ailleurs tous les acteurs concernés par un conflit à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix. La déclaration du Conseil de sécurité de l'ONU exhorte donc tous les États membres à mettre en œuvre la résolution 1325, notamment par l'élaboration de Plans d'action nationaux (PAN) ou d'autres stratégies au niveau national. Cette résolution reconnaît par ailleurs la violence sexuelle en période de conflit comme une tactique de guerre et elles soulignent (notamment depuis la résolution 1820 de juin 2008) que la violence sexuelle en période de conflit constitue un crime de guerre. Sur cette base, un mécanisme, dont l'objectif est d'effectuer un suivi en matière de violence sexuelle, ce qui a été grâce à la résolution 1960 du 16 Décembre 2010 mis en place. Ce mécanisme prévoit notamment la rédaction d'un rapport annuel par le secrétaire général de l'ONU la nomination d'un représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la formation d'un Comité d'experts.

En juin 2013, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2106 qui reconnaît la nécessité primordiale de mettre un terme à l'impunité, afin de prévenir la violence sexuelle fondée sur le genre en situation de conflit. Les États ont également été priés de redoubler d'efforts, afin que les coupables puissent être poursuivis. En octobre 2013, par le biais de la résolution 2122, le CdS de l'ONU a appelé les États membres à respecter leurs obligations internationales en enquêtant et en



poursuivant les coupables de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité.

CADRE REGIONAL EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES :

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique :

Le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique dit Protocole de Maputo, est un nouvel instrument juridique de référence du système africain de promotion et de protection des droits de la femme. Le Protocole vient en complément de la Charte africaine, pour promouvoir les Droits fondamentaux des femmes en Afrique.

L'idée d'élaborer un Protocole, en complément de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est née à la 31e session ordinaire de la conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abeba en juillet 1995. Il sera adopté le 11 juillet 2003 par les Chefs d'État de l'Union Africaine à Maputo (Mozambique) et entrera en vigueur le 25 novembre 2005. Le Protocole de Maputo, vient compléter cette Charte Africaine, en affirmant spécifiquement les Droits fondamentaux des femmes en Afrique, exigeant des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ainsi que la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre l'homme et la femme. À l'instar de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux Droits des femmes en Afrique constitue un cadre juridique de référence, et une avancée majeure du système africain de protection des Droits des femme. Le protocole contient des garanties spécifiques aux Droits humains des femmes et d'une plus grande portée que les dispositions comparables de la Charte. Son objectif principal est de remédier à la précarité de la situation juridique des Droits fondamentaux des femmes en Afrique.

Le Protocole impose aux États parties d'intégrer une perspective de genre dans leurs décisions politiques, leurs lois, leurs plans de développement et leurs programmes. Il demande aux États parties de prendre des mesures permettant de lutter et d'éliminer toutes les formes de violences contre les femmes y compris la violence domestique, le viol et les violences sexuelles, notamment :

- Promulguer et faire appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que la violence soit perpétrée en public ou en privé (article 4.a)
- Adopter toute autre mesure législative, administrative, sociale et économique si nécessaire afin d'assurer la protection, la répression et l'élimination de toute forme de violence à l'égard des femmes (articles 3.4 et 4.b)
- Identifier les causes des violences à l'égard des femmes et prévoir les mesures appropriées afin de les prévenir et de les éliminer (article 4.c)
- Promouvoir un programme éducatif qui tend à éradiquer toutes les croyances, pratiques et stéréotypes traditionnels et culturels néfastes (article 4.e)
- Punir tous les auteurs de violences à l'égard des femmes et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et de réparation des femmes victimes (article 4.f)
- Réviser les lois et pratiques discriminatoires existantes afin de promouvoir et protéger les Droits des femmes (article 8.f)
- Veiller à ce que les organes chargés d'appliquer la loi à tous les niveaux soient habilités à interpréter et à faire appliquer de manière efficace les droits relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes (article 8.d)



• Veiller à ce que les femmes aient un accès réel aux tribunaux et aux services juridiques y compris aux aides légales (article 8.a) ». Le Protocole impose aux États parties d'interdire et de condamner un certain nombre de pratiques traditionnelles néfastes sur les Droits fondamentaux des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues, ainsi que toute autre pratique fondée sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Selon l'article 5, « les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les Droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) Sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) Interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;
- c) Apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) Protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance ».

L'intervention du protocole dans la sphère privée de la famille marque un tournant décisif dans le droit international des Droits de la femme. Il est l'instrument juridique le plus important pour les Droits des femmes en Afrique et représente un cadre juridique de référence du système régional Africain de promotion et de protection des Droits de la femme. Il représente aussi un véritable instrument d'action en faveur de la transformation durable des sociétés Africaines.

La Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés – Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuple /Res.283(LV) 2014

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, République d'Angola, a rappelé dans sa résolution 283, en outre, l'interdiction de la violence à l'égard des femmes et au respect de leurs Droits en particulier le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la sécurité, à la liberté et le droit d'être à l'abri de la discrimination, garantis par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), en ses Articles 2, 3, 4, 5 et 11 ; ainsi que le droit à la justice et à une égale protection de la loi, en vertu de l'Article 8 du même Protocole.

La CADHP, a aussi mis l'accent, dans ses directives et principes concernant le Droit à un Procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, en particulier les dispositions exhortant les Etats à garantir le droit des femmes à ne pas être soumises à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Préoccupée par le fait que les crimes de violences sexuelles sont souvent définis comme des « crimes contre la morale ou l'honneur », plutôt que contre l'intégrité physique et morale de la victime et que les auteurs peuvent être condamnés à des peines légères s'ils sont considérés comme ayant agi pour protéger « l'honneur » et restent parfois impunis ; déplorant l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violences sexuelles et sexiste, la Commission a exhorté les Etats membres à :



- * Condamner et prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants en situations de conflit et post-conflit, et de veiller à ce que les survivants reçoivent un soutien adéquat, des services de soins de santé abordables et accessibles, y compris des services de santé sexuelle reproductif ;
- * Adopter des mesures législatives, administratives, sociales et autres en vue de prévenir et d'éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants dans les situations de conflit ;
- * Mener des enquêtes indépendantes et effectives sur tous les crimes de violences sexuelles et sexistes, poursuivre et punir les auteurs en vue de mettre un terme à l'impunité ;
- * Dispenser une formation adéquate sur l'investigation et la poursuite des crimes sexuels et sexistes, à l'intention du personnel dans le système de justice pénale (policiers, médecins légistes, procureurs, avocats, juges) ;
- * Garantir le droit à une réparation juste et équitables aux victimes sous ses différentes formes (restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction et garanties de la non-répétition) et traiter de manière globale les conséquences de la violence à l'égard des femmes ;
- * Harmoniser les lois sur l'avortement aux dispositions du Protocole de Maputo, en vue de rendre disponible des services de sante intégrant l'avortement sans risque en cas de viol, d'inceste et d'agression sexuelle ;
- * Ratifier et garantir une mise en œuvre effective de la Charte africaine sur les Droits et le bien-être de l'enfant, du Protocole de Maputo, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de tous les autres instruments régionaux et internationaux des Droits de l'Homme qui protègent les Droits de la femme/filles ;

CADRE NATIONAL EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES :

*** Les violences à l'égard des femmes :**

C'est un truisme que de rappeler que les violences à l'égard des femmes sont un phénomène universel qui touche tous les pays : pays développés, pays du Sud, pays de culture judéo-chrétienne, pays de culture musulmane.

C'est là une répétition difficile à entendre car tous les rapports que nous lisons, qu'ils soient des documents d'instances internationales, régionales, d'associations de femmes algériennes ou d'ailleurs, insistent sur ce rappel. Il est vrai que quand on lit les statistiques fournies par les différents organismes et associations de femmes, on est toujours choquée par les violences que celles-ci subissent.

La violence à l'égard des femmes constitue, à la fois une violation des Droits d'Homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, c'est un problème de Droit de la personne sous tous ces aspects.

Endossée par le gouvernement algérien en 2007, la stratégie de lutte contre les violences à l'égard des femmes mise en place par le Ministère Déglué chargé de la Condition Féminine se veut un cadre général d'intervention pour la sensibilisation, la protection et la prise en charge de cette problématique.

Pour rappel cette stratégie repose sur trois axes principaux : il s'agit, en premier lieu d'assurer la protection et la sécurité des femmes par une prise en charge appropriée, une gestion rapide de la violence exercée et lui garantir une assistance juridique. En second lieu d'organiser la solidarité à travers la réinsertion sociale et économique des femmes violentées, et enfin mettre en œuvre des mesures, des procédures et des réformes sur le plan juridique et constitutionnel.



Face à ce phénomène qui persiste et qui ne cesse de prendre de l'ampleur un avant-projet de loi pénalisant les violences à l'égard des femmes a été proposé en 2014 après un travail de fond mené par les associations de femmes en Algérie et adopté par le parlement le 10 décembre 2015.

Les associations féministes ont très bien accueilli l'initiative du gouvernement en procédant à l'amendement du code pénal en vue de protéger les femmes victimes de violence car pour la première fois, le législateur algérien a introduit la notion de violences à l'égard des femmes, en particulier la violence conjugale dans ses chapitres (crimes et délits contre les particuliers), dans la section 2 (violences volontaires), la section 5 (abandon de famille) et la section 6 (attentats aux mœurs).

Cependant cet amendement n'a pas pris en compte les points suivants : reconnaître un statut de femmes victimes de violence, définir consciencieusement les différents types de violences perpétrées à l'encontre des femmes et prévoir la révision du code de procédure pénale où les procédures d'application de ces textes seront définies. Décharger la victime de la charge de la preuve, d'imposer que l'auteur des violences soit retiré de la cellule familiale avec l'interdiction d'approcher le domicile jusqu'à la fin de la procédure, de prévoir le paiement d'une réparation à la victime et de prendre en compte le préjudice moral.

Ce même amendement de loi a réduit le rôle du parquet à un simple enregistreur de plaintes alors qu'il est censé être dans l'obligation de protéger les victimes et de s'autosaisir quand il y a une violation de leurs Droits, de poursuivre l'action publique même si l'action civile s'arrête suite au pardon de la victime.

Selon les chiffres dévoilés par la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN), le nombre de femmes victime de violence a atteint 7.061 en 2018 et 7.083 en 2019.

Pour l'année 2019, le détail des données recueillies sont les suivantes :

Violence contre les femmes selon plaintes à la Direction Générale de Sûreté Nationale en 2019 :

Type de violences	Nombre de plaintes	Taux
Homicides et CBV ayant entraîné la mort	39	0,6%
Violence physiques	5.133	72,5%
Mauvais traitements	1.676	23,7%
Violences sexuelles	8	0,1%
Incestes	3	0,0%
Harcèlement sexuel	79	1,1%
Harcèlement sur la voie publique	131	1,8%
Enlèvements	14	0,2%
Total	7083	

Féminicide	2019 : 39	2020-2021 : 56
-------------------	------------------	-----------------------



Lien de l'agresseur avec la victime	Nombre	Taux
Époux, amant, fiancé	2.155	30,4%
Dont époux	1.884	26,6%
Dont amant	234	3,3%
Dont fiancé	47	0,7%
Membres de la famille (sauf époux)	1.876	26,5%
Dont Fils	400	5,6%
Dont Frère	399	5,6%
Dont Père	2	0,0%
Personnes étrangères à la famille	3.525	49,8%

Age des victimes						
19-25 ans	26-35 ans	36-45 ans	46-55 ans	56-65 ans	66-75 ans	Plus de 75 ans
1.306	2.244	1.758	1.080	461	212	122

Situation familiale des victimes				
Célibataire	Mariée	Divorcée	Veuve	Non précisé
1.653	4.226	885	353	66
23,2%	59,4%	12,4%	5,0%	

Niveau d'instruction des victimes					
Sans	Primaire	Moyen	Secondaire	Universitaire	Non précisé
1943	789	2040	1943	1176	321

Situation d'activité des victimes				
Femmes au foyer	Étudiantes	Femmes travailleuses	Retraitée	Ensemble
4580	353	2044	106	7083
64,66%	4,9%	28,5%	1,5%	100%



Il y a lieu de souligner que, compte tenu de la proportion importante de femmes violentées identifiées dans l'enquête de prévalence, les plaintes déposées à la DGSN ne concernent qu'une partie très faible des victimes. Cette situation est à mettre en relation avec la tolérance à la violence conjugale que révèle l'enquête MICS4 (enquête à indicateurs multiples). Interrogées sur les raisons qui selon elles justifieraient qu'un mari batte sa femme, plus d'une femme sur deux considèrent que pour une raison ou une autre ce comportement serait normal : 42,5% si sa femme sort sans le lui dire, 25,7% si elle argumente avec lui ; 37% si elle néglige les enfants ; 11,6% si elle refuse de quitter son travail et 7,6% si elle refuse de donner son salaire. A noter que les femmes du Sud algérien sont les moins tolérantes à la violence : 42,1% d'entre elles considèrent qu'il est normal qu'un mari batte sa femme pour certaines raisons, contre 56,6% au Centre Nord, 63% dans les Hauts Plateaux et 66,4% au Nord-Ouest. La tolérance aux violences augmente avec l'âge des femmes interrogées mais de manière peu marquée : 55% des 15-19 ans, et 64,1% chez les 45-49 ans considèrent qu'il est normal sous certaines conditions qu'un mari batte sa femme⁵.

*** Les amendements du code pénal :**

Art. 266. Bis : « Quiconque volontairement, cause des blessures ou porte des coups à son conjoint est puni ainsi qu'il suit :

1-d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail de plus de quinze (15) jours.

4- de la réclusion à perpétuité, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. L'infraction est établie, que l'auteur réside ou pas dans le même domicile que la victime. L'infraction est également établie si les violences sont commises par l'ex-conjoint et qu'il s'avère qu'elles sont en rapport avec la précédente relation de mariage. L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme.

Dans les cas prévus aux (1) et (2), susvisés, le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales. Dans le cas prévu au (3), et lorsqu'il y a pardon de la victime, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion »

Art. 266. bis 1 : « Est puni d'un emprisonnement d'une année (1) à trois (3) ans, quiconque commet contre son conjoint toute forme de voies de fait, ou de violence verbale ou psychologique répétée mettant la victime dans une situation qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique.

L'Etat de violence conjugale peut être prouvé par tous moyens. L'infraction est établie, que l'auteur réside ou pas dans le même domicile que la victime.

L'infraction est également établie, si les violences sont commises par l'ex-conjoint et qu'il s'avère qu'elles sont en rapport avec la précédente relation de mariage.

L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme. Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales ».

Art. 330. (Modifié) « Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) DA à cent mille (100.000) DA :

⁵ <https://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/annuaire2019fr.pdf>,

Par ailleurs la DGSN souligne que près de 10% des femmes ont retiré leur plainte en 2017, un peu moins en 2018



1 - Le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave pendant plus de deux (2) mois, la résidence familiale et se soustrait à toutes ses obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale : le délai de deux (2) mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2- Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux (2) mois, sa femme, la sachant enceinte ;

3- Le père ou la mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers. Pour les premier et deuxième cas prévus par cet article, la poursuite n'est exercée que sur plainte de l'époux abandonné. Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales ».

Art. 330. Bis : « Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans quiconque exerce sur son épouse toute forme de contrainte ou d'intimidation afin de disposer de ses biens ou de ses ressources financières. Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales »

Art. 333. bis 2 : « Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA, ou d'une de ces deux peines quiconque importune une femme, dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur.

La peine est portée au double si la victime est une personne mineure de seize (16) ans »

2- d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans s'il y a eu incapacité totale de travail de plus de quinze (15) jours.

3- de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans, si les blessures ou les coups ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.

Art. 333. bis 3 : « A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, toute agression, commise par surprise, violence, contrainte ou menace portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. La peine est l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans si l'auteur est un proche parent (mahrim) ou si la victime est une mineure de seize (16) ans ou si le fait commis a été facilité par la vulnérabilité, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique de la victime ou par un état de grossesse ; que ces circonstances soient apparentes ou connues de l'auteur »

Art. 341. Bis : « Est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Est également coupable de l'infraction visée à l'alinéa précédent et puni de la même peine, quiconque harcèle autrui par tout acte, propos à caractère ou insinuation sexuelle. La peine est l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et l'amende de 200.000 DA à 500.000 DA, si l'auteur est un proche parent (mahrim) ou si la victime est une mineure de seize (16) ans ou si le fait commis a été facilité par la vulnérabilité, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou



psychique de la victime ou par un état de grossesse ; que ces circonstances soient apparentes ou connues de l'auteur. En cas de récidive, la peine est portée au double »

Art. 368 : « Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les soustractions commises :

- 1- par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;
- 2- par des descendants au préjudice de leurs ascendants »

Art. 369 : « Les vols commis entre conjoints, parents, collatéraux ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis pénalement. que sur plainte de la personne lésée. Le retrait de plainte met fin aux poursuites".⁶

a) Le féminicide :

Le Conseil académique du système des Nations Unies et l'Enquête sur les armes légères - Small Arms Survey, SAS - ont organisé un colloque sur le féminicide, qui a eu lieu le 26 Novembre 2012 à l'Organisation des Nations Unies de Vienne. Le symposium a réuni des experts et activistes internationaux des Droits de la femme autour de la question et de la définition du «féminicide»: un crime qui, contrairement à la tendance à la baisse des homicides en général, est en constante augmentation.

Le terme «Féminicide» désigne le meurtre des femmes et des filles en raison de leur sexe. Il peut prendre la forme, entre autres de :

- 1) Meurtre à la suite de violence conjugale ;
- 2) Torture et massacre misogyne ;
- 3) Assassinat au nom de «l'honneur»;
- 4) Meurtre ciblé dans le contexte des conflits armés;
- 5) Assassinat lié à la dot des femmes;
- 6) Mise à mort des femmes et des filles en raison de leur orientation sexuelle;
- 7) Assassinat systématique de femmes autochtones;
- 8) Foeticide et infanticide;
- 9) Décès à la suite de mutilations génitales;
- 10) Meurtre après accusation de sorcellerie
- 11) Autres meurtres sexistes associés aux gangs, au crime organisé, au narcotrafic, à la traite des personnes et la prolifération des armes légères.

Ces crimes font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites. En effet, la majorité des crimes sont commis sur le territoire national et le manque d'informations rend leur analyse impossible. L'enquête sur les armes légères évalue le nombre de femmes et de filles intentionnellement et violemment tuées à 66 000 par an.

L'adoption du terme "féminicide" par les systèmes de justice pénale internationaux et nationaux permettrait de renforcer la criminalisation des meurtres en les différenciant des autres cas d'homicides, comme cela est déjà le cas au Chili et de l'Argentine. Le symposium s'est enfin conclu par un résultat important: la signature par plus de 150 personnes, ambassadeurs et Etats membres inclus, de la "Déclaration de Vienne sur le féminicide"⁷.

⁶ <https://www.joradp.dz/trv/fpenal.pdf>

⁷ <https://www.unodc.org/unodc/fr/ngos/DCN5-Symposium-on-femicide-a-global-issue-that-demands-action.html>



A ce niveau Djazairouna regrette le crime du féminicide n'est pas introduit, dans le code pénale Algérien et les seules dispositions qui excitent c'est celles liées au meurtre :

Art. 254 « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre ».

Art. 255 « Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat »

Art. 256 « La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même celui qui sera trouvé ou rencontré quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ».

Art. 257 « Le guet-apens consiste à attendre plus au moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence ».

Le déroulement d'un procès pénal :

Lorsqu'une infraction est commise, une plainte peut être déposée par la victime de l'infraction, ou sa famille.

Bien qu'elle n'ait pas l'obligation de le faire. Le ministère public, en revanche, sera toujours partie au procès, et engagera les poursuites contre l'auteur des faits, avec ou sans plainte de la victime/famille.

A l'issue de cette plainte, une enquête de police est effectuée, celle-ci permet de rassembler un maximum d'éléments afin de pouvoir juger l'affaire. A l'issue de cette enquête, qui peut être plus ou moins longue, de manière obligatoire lorsqu'il s'agit d'un crime, et uniquement de manière facultative lorsqu'il s'agit d'un délit, une phase d'instruction commence, et elle permet de compléter l'enquête, et l'affaire est « instruite » à charge et à décharge pour le mis en cause de l'agresseur/ meurtrier.

Définition des violences sexuelles :

L'organisation mondiale de la santé décrit la violence sexuelle comme : «se réfère à tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel ou tout autre acte exercé par autrui contre la sexualité d'une personne en faisant usage de la force, quelle que soit sa relation avec la victime, dans n'importe quel contexte. Cette définition englobe le viol, défini comme une pénétration par la force physique ou tout autre moyen de coercition de la vulve ou de l'anus, au moyen du pénis, d'autres parties du corps ou d'un objet, les tentatives de viol, les contacts sexuels non consentis et d'autres moyens de coercition sans contact physique sans s'y limiter, au foyer et au travail»

VIOLENCE SEXUELLE ET VIOLENCE LIEE AU GENRE EN ALGERIE : FAITS ET CHIFFRES

Il n'existe pas de statistiques exhaustives sur l'ampleur de la violence sexuelle et de la violence liée au genre en Algérie. Mais d'après une grande étude sur la violence à l'encontre des femmes en Algérie, conduite par l'Institut national de santé publique (INSP) et publiée en 2005 ¹, 54 % des violences perpétrées à l'égard des femmes étaient de nature sexuelle. Souvent, les victimes de violences sexuelles ne dénoncent pas les abus dont elles sont victimes en raison de la stigmatisation associée au viol et aux autres violences sexuelles. Ce chiffre est donc probablement bien plus élevé en réalité ; car les seules données dont nous disposons, sont celles qui sont communiquées par la direction générale de sûreté nationale, de la gendarmerie, des médias et des centres d'écoute associatifs

Les violences sexuelles ne sont pas toujours signalées, en particulier dans les sociétés traditionnelles et patriarcales où la femme représente l'honneur de la famille et où les violences



sexuelles contre les femmes sont considérées comme une humiliation pour les hommes et toute la famille.

b) Le viol :

Le viol est un crime puni par le code pénal en ses articles :

Art. 336. (Modifié) : « Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq (5) à dix (10) ans».

Art 207/01de la loi 90.17 relative à la protection et la promotion de la santé stipule « l'autorité judiciaire doit requérir les médecins légistes à l'effet d'accomplir les actes médico-légaux en cas de viol. Toutefois et à titre exceptionnel, en l'absence de légiste, tout médecin peut être requis... »⁸

Vous êtes victime de viol :

- Le viol est un crime et ses conséquences psychologiques, morales et sociales sont telles qu'elles doivent être prises en compte aussitôt. Quelles que soient les circonstances de l'agression, vous n'en êtes pas responsable. N'hésitez pas à en parler, que vous veniez d'être agressée ou que les faits soient anciens ; vous n'êtes pas coupable ! vous êtes victime.
- N'hésitez pas à vous faire aider dans vos démarches en demandant le soutien d'une association (voir annexe).
- Prévenez la police au 1548 ou la gendarmerie au 1055 afin qu'il vous indique ce que vous devez faire dans l'immédiat.
- Pensez à conserver, si possible, dans un sac en papier les vêtements et le linge souillés qui pourront servir en tant que preuves et à identifier l'agresseur
- Eviter de vous laver ou de prendre une douche afin de préserver les traces du viol
- Consultez un médecin légiste. Il constatera les faits par un certificat médical et prendra les premières mesures d'urgence concernant votre santé. Il vous prescrira une contraception d'urgence en cas de besoin et dans tous les cas, un traitement préventif du Sida, un traitement antibiotique contre d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles.
- la police ou la gendarmerie peuvent également vous conduire, sur réquisition judiciaire, à une unité de médecine légale, s'il y en a une dans votre lieu de résidence.

Il est fortement conseillé aux victimes de porter plainte. Au niveau de la police et la gendarmerie qui vont recueillir tous les détails de votre agression et qui peuvent contribuer à retrouver votre agresseur. Vous pouvez également porter plainte en vous adressant directement au Procureur de la République du lieu de votre résidence ou le lieu où l'agression c'est produite⁹

c) Le viol subi par les femmes/ filles durant la période du terrorisme :

Durant les années 1990 en Algérie, des centaines de femmes et de jeunes filles ont subi des viols ou d'autres formes de violences sexuelles perpétrées par des groupes terroristes. Elles ont été mutilées et tuées. D'autres ont été enlevées, retenues contre leur gré et forcées à faire la cuisine et le ménage pour ces groupes. Certaines ont pu fuir, d'autres n'ont pas eu cette chance. Un bon nombre d'entre elles sont tombées enceintes à la suite de viols et ont mis des enfants au monde. Beaucoup continuent de souffrir de traumatismes physiques et psychologiques provoqués par les

⁸ Loi 90.17 du 31 juillet 1990 modifiant et complétant la loi 85.05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé

⁹ La médecine légale face à la violence sexuelle en attendant l'implication de la justice 21 avril 2007 le soir d'Algérie.com



supplices subis. La cause principale de ces traumatismes réside dans les violences dont ces femmes et ces jeunes filles ont été victimes, notamment le viol, mais la stigmatisation sociale généralement endurée par ces dernières ne fait qu'exacerber ces traumatismes. Cet ostracisme social expose ces victimes à être rejetées par leur famille ou leur entourage, subissant ainsi de multiples formes de discrimination ; ce qu'il les pousse à ne pas révéler les violences qu'elles ont subies, et osent encore moins porter plainte, en raison de cette stigmatisation. Ainsi, le véritable nombre de femmes et de jeunes filles victimes de viol durant la période de terrorisme reste inconnu.

Le décret N° 14-26 adopté le 1er Février 2014, complète les dispositions du décret exécutif N° 99-47 du 13 Février 1999 relatif à « l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants Droit » ; reconnaît enfin le statut de victime aux femmes victimes de viols commis par « un terroriste ou un groupe de terroristes », et leur permet de bénéficier d'une indemnisation octroyée par l'Etat sur la base du procès-verbal établi par les services de sécurité, sans leur donner le Droit et les moyens de recours à la justice. Si ce décret est une avancée pour la reconnaissance des crimes de viols commis par les terroristes à l'égard des femmes durant la décennie rouge, sa mise en œuvre reste incertaine, notamment en ce qui concerne les mesures prises, et les modalités d'indemnisation à suivre, par les femmes victimes, qui n'ont pas dénoncé les viols individuels et collectifs, qu'elles ont subi pendant cette période .

Inquiétudes concernant l'absence de soutien aux victimes de violences sexuelles perpétrées lors décennie rouge :

Le décret ne fait pas avancer la question du droit à la justice des femmes victimes de viol, que des lois et politiques précédentes du gouvernement algérien ont ébranlé. Même lorsque des plaintes officielles pour viol ont été déposées, les autorités semblent avoir déployé peu d'efforts pour traduire les auteurs en justice. Le gouvernement a promulgué des lois d'amnistie controversées. Un ensemble de mesures ont été adoptés, entre 1999 et 2006. Elles ont privé, dans les faits, les victimes d'exactions perpétrées par les terroristes de leur droit à obtenir vérité, justice et une réparation pleine et effective. Par contre, ces mesures d'amnistie prévoit l'indemnisation financière des victimes de violences commises par les terroristes. Les victimes de viol n'étaient même pas spécifiquement mentionnées dans ces mesures de réparation partielle.

Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies en 2008 à la suite de sa visite en Algérie effectuée en 2007, la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, s'est dite préoccupée par le fait que les femmes victimes de violences sexuelles pendant la période du terrorisme n'avaient pas bénéficié d'une réparation adéquate. Elle a appelé les autorités algériennes à mettre en place une commission indépendante chargée d'enquêter sur les actes de violences sexuelles commis durant cette période , d'identifier et traduire en justice les auteurs de ces actes et de fournir aux femmes victimes de violences sexuelles une indemnisation rapide et appropriée¹⁰

Dans son rapport daté de 2011 et relatif à sa mission en Algérie, la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, a fait remarquer que, même si les autorités algériennes estimaient que justice avait été rendue aux victimes de violences sexuelles durant le conflit, la rapporteuse spéciale n'avait pas pu obtenir des statistiques ou d'informations officielles sur les personnes auxquelles l'amnistie aurait été refusée parce qu'elles étaient accusées de viol. Elle a recommandé aux autorités algériennes d'ouvrir un débat avec les organisations de la société civile afin de créer une

¹⁰Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mission en Algérie, A/HRC/7/6/Add.2, février 2008



commission chargée d'enquêter sur toutes les formes de violences commises contre les femmes durant les années 1990. Mais jusqu'à présent les autorités algériennes n'ont toujours pas mis en place cette commission.

L'absence de services de santé et de soutien appropriés pour les victimes de viol :

Les victimes de viol doivent bénéficier d'un accès à la contraception d'urgence afin d'empêcher une grossesse à la suite d'un viol, ainsi qu'aux services de santé et à une information sur le risque de maladies sexuellement transmissibles. Elles doivent aussi avoir accès aux services d'avortement en cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste. Elles devraient recevoir un soutien psychosocial immédiat et dans la durée. Mais la réalité est toutefois différente pour les victimes de viol en Algérie, car elles n'ont pas accès à de tels services et subissent une stigmatisation qui s'étend aussi aux enfants nés à la suite d'un viol.

d) Omissions du viol conjugal et d'autres formes de violence au sein de la famille :

La législation algérienne ne reconnaît pas le viol conjugal comme une infraction, bien qu'une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes publiée en 2005 ait révélé que 10,9 % des femmes interrogées avaient affirmé avoir été contraintes à des rapports sexuels par leur compagnon.

La législation algérienne devrait reconnaître le viol conjugal comme infraction pénale spécifique, ainsi que le recommandent les experts et les organes des Nations unies. Le viol conjugal devrait être sanctionné de la même manière que le viol. Le fait que le viol conjugal ne soit pas explicitement reconnu comme une infraction illustre l'absence de lois spécifiques sur cette violence.

La violence au sein de la famille peut faire l'objet de poursuites aux termes des articles 264 à 276 du Code pénal qui répriment les actes de violence infligés à autrui par des peines allant de l'amende à l'emprisonnement en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime. L'article 264 prévoit une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour des actes de violence ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 15 jours. La matérialité de la blessure doit être établie par un certificat médical délivré par un médecin légiste et qui doit être remis au tribunal. L'indisponibilité des unités de médecine légale au niveau de toute les structures sanitaire ce constitue un nouvel obstacle pour l'accès à la justice des victimes de violence, ainsi que pour les poursuites des agresseurs.

Les actes de violence qui n'entraînent pas une incapacité de travail supérieure à 15 jours sont considérés comme des contraventions à moins qu'ils n'aient été commis avec préméditation, guet-apens ou port d'arme (article 266).

L'introduction de dispositions réprimant explicitement la violence contre un conjoint, lors de l'amendement du Code pénal en 2015 serait un pas dans la bonne direction, érigeant explicitement en infraction pénale la violence physique à l'égard d'un conjoint conformément à l'article 266 Bis et la violence verbal/ psychologique conformément à l'article 266 Bis1

e) Le harcèlement :

Définition :

Harcèlement sexuel : « Par harcèlement sexuel, on entend tout comportement non désiré, importun et non demandé à connotation sexuelle. Le harcèlement sexuel est un étalage de pouvoir destiné à intimider, à contraindre ou à abaisser une travailleuse »¹¹

¹¹ Un guide syndical, CSI confédération syndicale internationale Juin 2008



Harcèlement moral : « Le harcèlement moral, en milieu professionnel, est qualifié comme tel, lorsqu'il est l'expression d'une perversion morale, liée à l'exercice du pouvoir. Il peut être pratiqué par un responsable hiérarchique, une autorité ou une quelconque personne consciente de ses capacités de dominer sa cible par ses pouvoirs pervers »

1. vous êtes victime d' harcèlement comment réagir ? Que faire ? :

• Tout noter.

Le harcèlement vise à détruire psychologiquement et s'installe dans la durée. La victime peut oublier certains faits, ainsi il convient de noter tous les événements de manière chronologique, réunir le plus grand nombre de preuves.

• Faire connaître sa situation le plus largement possible.

Le harceleur isole la victime. Il est impératif de :

- Faire connaître à son entourage la situation.
- Interpeller la direction.
- Attirer l'attention de ses collègues de travail.
- Utiliser son droit à l'expression.
- Rechercher de l'aide.

Ne pas hésiter à s'adresser :

Sur les lieux de travail :

-aux institutions représentatives de l'établissement, aux délégués syndicaux, à l'administration.

A l'extérieur de l'entreprise :

-au médecin du travail, à l'inspecteur du travail, consulter un syndicat, consulter son médecin traitant, consulter une association spécialisée, consulter un avocat.

-Prendre soin de sa santé.

-Ne pas hésiter à s'arrêter de travailler et aller consulter son médecin traitant afin qu'il vérifie votre aptitude à travailler.¹²

2. A qui s'adresser ?

1- Le médecin traitant : le rôle du médecin traitant est primordial, car connaissant son patient avant qu'il ne soit harcelé, il peut attester de la dégradation de son état de santé consécutivement aux faits de harcèlement.

2- La médecine du travail : c'est à elle que vous pouvez le plus souvent vous adresser. En effet, elle a d'abord un rôle de conseil et d'écoute.

Elle saura vous conseiller et vous aider à vous sortir de la dangereuse spirale psychologique dans laquelle vous vous trouvez.

3- Les commissions hygiène et sécurité : elles peuvent intervenir sur la demande des représentants du personnel ou de l'employeur.

4- s'adresser à votre syndicat : Parlez à votre représentant/ ou délégué syndical

5- L'inspection du travail : elle veille à l'application du droit du travail dans

Les entreprises. Elle peut agir dans n'importe quelle entreprise et ce même sans l'accord du chef d'établissement.

¹² Guide pratique le harcèlement moral en milieu professionnel par Nacéra Mérah, fondation Friedrich Ebert, 2012



5- Les associations : elles sont censées prendre en charge et aider les victimes par des actions et des mobilisations à grande échelle.

6- La justice : Porter plainte est un élément important si les mesures administratives ont échoués.¹³

f) La prostitution :

La prostitution en Algérie est illégale, conformément à l'article 343 du Code Pénal algérien qui interdit de requérir à un service de prostitution, le proxénétisme, la vie commune avec une prostituée, le racolage et forcer autrui à la prostitution.

g) L'avortement/IVG en Algérie :

L'avortement en Algérie est interdit. L'article 304 de code pénal stipule "quiconque par aliments, breuvage, médicaments, manœuvres, violence ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte qu'elle y ait consenti ou non est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10 000 dinars. Et si la mort en résulte, la peine est la réclusion de 10 à 20 ans".

Les cas où l'avortement (ITG ou interruption thérapeutique de grossesse) est autorisé selon les lois de la République, ils le sont soit pour des raisons thérapeutiques afin de sauver la vie de la femme, si elle est en danger (article : 308) ou pour un avis médical selon lequel le fœtus présente des risques de malformation graves.

L'avortement est également autorisé par l'article 72 de la loi de 1985 sur la protection et la promotion de la santé dans le cas où la vie de la femme enceinte est en danger ou pour préserver son équilibre physique et mental. L'avortement doit être pratiqué par un médecin dans une structure spécialisée après un examen médical conjoint de la femme enceinte avec un médecin spécialiste.

En cas de viol, l'interruption d'une grossesse n'est pas autorisée sauf s'il s'agit d'un viol commis dans le cadre d'un acte terroriste. Ce n'est que pendant l'année 2003 que le débat a été engagé en Algérie sur le droit à l'avortement pour des femmes violées par des terroristes. En avril 2004, l'état Algérien après une FATWA du Haut Conseil Islamique, a autorisé l'avortement des femmes violées par le GIA en Algérie (groupes islamiques armés). Dans ce sens 1 600 cas d'agressions sexuelles ont été répertoriés depuis 1993.¹⁴

La criminalisation de l'avortement, viole toute une série de Droits humains. Le Comité des droits de l'homme ainsi que d'autres organes de suivi des traités et procédures spéciales des Nations unies ont réclamé la suppression des sanctions réprimant l'avortement ainsi qu'un accès à un avortement sans risque et légal dans certaines circonstances, notamment en cas de viol et d'inceste

h) Les mères célibataires :

Parler des mères célibataires en Algérie c'est parler de la transgression d'un tabou, la violation des règles et normes établies. Leur situation est tributaire du statut de la femme Algérienne. Un statut ambigu controversé par les textes et les faits. La notion de mère célibataire n'existe pas, elle est un non-sens car être mère en dehors du mariage légalement établi et socialement sanctionné. Mais la réalité est tout autre. Les mères célibataires existent, elles sont effacées, niées certes mais c'est une réalité que la société ne peut cacher. La presse écrite en parle, les médias audiovisuels en parlent timidement et seulement à travers la situation des enfants abandonnés. La mère, la génitrice est occultée. C'est à travers l'approche de la protection de l'enfance que le sujet est abordé dans ses

¹³ Un guide syndical, CSI confédération syndicale internationale Juin 2008

¹⁴ <http://www.huffpostmaghreb.com>



contours et non pas dans le fond du problème. C'est dans ce sens que nous avons choisi d'intervenir sur les mères célibataires et par là, réhabiliter le fond du problème.

Par ailleurs, si la mère célibataire reconnaît l'enfant comme étant le sien, il est inscrit à l'état civil au nom de la mère, cette reconnaissance par la filiation maternelle conformément à l'article 44 du code de la famille ne renvoie nullement à la reconnaissance du statut de la mère célibataire,

En effet, la filiation maternelle manque souvent de légitimité lors de l'accomplissement de certains actes administratifs. En reconnaissant son enfant, la mère devient la tutrice légale de celui-ci, un statut qui permet à la mère de gérer les actes courants concernant la vie de l'enfant (actes, passeport, autorisations, etc.). Cependant, les mères célibataires se heurtent souvent à des services publics qui exigent, pour ces démarches, la production de l'acte de recueil légal, appelé *Kafala* (établi par un jugement), régissant la tutelle des enfants abandonnés. Un document jugé non pertinent pour de telles démarches dans le cas où la filiation de l'enfant est légalement établie à l'égard de la mère.

De plus, il arrive que le personnel médical dénie aux mères célibataires le droit de transmettre leur patronyme à l'enfant lors de la déclaration à l'état civil. Par conséquent, celles-ci doivent prouver la filiation maternelle devant le juge des Affaires Familiales, produire un témoin de l'accouchement, et parfois subir l'intimidation et les moqueries du personnel judiciaire.

Les mères-célibataires reçoivent de la direction de l'Action Social et de Solidarité (DASS) une allocation de 1200 dinars par mois conformément à la circulaire n° 3044 DU 28 septembre 2008 une somme dérisoire qui leur est parfois refusée dans certains centres de la DASS.¹⁵

L'accouchement de la mère célibataire :

- Il est à relever que des cas de mauvais traitements à l'égard des mères célibataires accouchant par le personnel des maternités ont été signalés.
- Il existe au niveau de chaque maternité une assistante sociale, habilitée à accueillir les mères célibataires (cas sociaux) ; elle détient un registre sous (X) dédié à cette catégorie de mères.
- La mère célibataire peut se présenter toute seule aux services hospitaliers qui disposent d'une maternité. Il est important qu'elle ait une pièce d'identité pour faciliter son admission.
- Dès qu'elle arrive et qu'il s'avère qu'il s'agit d'une mère célibataire, on fait appel à l'assistante sociale. Cette dernière enregistre toutes les informations en rapport avec son identité sur son registre X. L'assistante est tenue par le secret professionnel ; elle est la seule censée connaître la véritable identité de la mère. La mère est alors admise dans l'anonymat total.
- Elle bénéficie des services de gestation (pré et post accouchement) et elle a droit à deux repas par jour.
- Elle est tenue de quitter la structure hospitalière dans les 12 heures qui succèdent à son accouchement.

Comment s'effectue la déclaration du nouveau-né ?

- La déclaration de la naissance est effectuée par la sage-femme qui l'inscrit automatiquement sur le registre des naissances
- L'attestation de l'accouchement est généralement rédigée par la sage-femme, en cas d'accouchement par césarienne c'est le médecin qui la rédige.
- Le certificat d'accouchement est établi le jour même et transmis dans les 24 h, via le bureau des entrées, aux services de l'état-civil.
- L'art. 28 du Code-civil stipule : toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms.

¹⁵ Développement 129, les mères célibataires en Algérie CRASC présenté par: Yamina Rahou



- L'art. 61 de l'Ordonnance relative à l'état-civil de 1970 stipule : les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours suivant l'accouchement, à l'officier d'état-civil du lieu, sous peine des sanctions prévues à l'article 442, § 3 du Code Pénal
- Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état-civil ne peut la retenir sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant. La période mentionnée au premier alinéa ci-dessus est fixée à 20 jours pour les wilayas du sud
- L'art. 62 de la même ordonnance stipule que : la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère ou, à leur défaut, par les docteurs en médecine, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle a accouché.
- L'art. 64 de ladite ordonnance stipule : les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant. L'officier d'état-civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et aux enfants nés de parents inconnus et pour lesquels le déclarant n'a pas indiqué de prénoms, l'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique.

L'abandon temporaire et définitif ?

Après l'accouchement, l'assistante sociale se consulte avec la mère célibataire à propos de son enfant, elle a le choix de le garder, de l'abandonner temporairement ou définitivement. Si elle décide de garder son enfant, ce dernier est d'abord transféré à la pouponnière de la DASS où elle doit se présenter pour le récupérer.

- En cas d'abandon temporaire (pour trois mois) ou définitif, un PV d'abandon est rédigé par l'assistante et l'enfant est envoyé à la pouponnière de la DASS. En ce qui concerne l'abandon provisoire, la mère dispose de 3 mois de réflexion pour décider de garder son enfant ou de l'abandonner définitivement.
- Un dossier est alors constitué, entre autres des pièces suivantes : l'attestation de l'accouchement, le PV d'abandon et le dossier médical de l'enfant. Ce dossier est transmis à la DASS par le biais d'une lettre de transfert rédigée par l'assistante sociale. Il est alors examiné à ce niveau pour l'établissement de la décision de placement. Sur la base de cette décision, l'évacuation de l'enfant est effectuée, via une ambulance accompagnée par l'infirmière et l'assistante sociale.
- La durée du traitement des dossiers de transfert et l'établissement de la décision de placement ne dépassent pas 48 heures, sauf dans les cas où l'état de santé du bébé nécessite une prise en charge médicale.
- En cas de placement provisoire, la mère peut rendre visite à son enfant sur autorisation du juge des mineurs.
- La mère ayant signé un PV d'abandon provisoire avant l'expiration du délai (de 3 mois) est en mesure de le renouveler de trois autres mois. Cette situation est susceptible d'empêcher un éventuel placement de l'enfant dans des familles d'accueil.
- La mère célibataire, lorsqu'elle n'abandonne pas son enfant à la naissance le reconnaît et le garde. Elle lui transmet l'affiliation naturelle et alors il portera son nom de famille.
- L'Art. 44 du Code de la Famille stipule que la reconnaissance de la filiation, celle de paternité ou de maternité, même prononcée durant la maladie précédant la mort, établit la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent.
- La durée du placement provisoire au niveau des DASS peut être prolongée afin de donner une chance à la mère de réviser sa décision d'abandonner son enfant. Et aussi de l'encourager à travers l'octroi d'une aide financière ou matérielle en cas de non abandon, qui varierait entre 10



à 40.000 DZ annuellement, avec la possibilité de l'intégrer dans les dispositifs d'emploi gérés par la DASS.¹⁶

Dispositif juridique concernant les mères célibataires :

*** Code de la famille :**

ART 40 « La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32, 33 et 34 de la présente loi. le juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation »

Art. 44 « La reconnaissance de filiation, celles de paternité ou de maternité, même prononcées durant la maladie précédant la mort, établissent la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent »

Art. 45 « La reconnaissance de la parenté en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité ne saurait obliger un tiers autre que l'auteur de la reconnaissance que s'il la confirme ». ¹⁷

*** Loi n° 85-05 sur la protection et la promotion de la santé :**

Art.73 « Les modalités d'assistance médico-sociale, visant la prévention efficace des abandons d'enfants, sont fixées par voie réglementaire ».

Art.74 « Les enfants sont pris en charge en matière de surveillance médicale, de prévention, de vaccination, d'éducation sanitaire et de soins, selon des modalités fixés par les services de santé ». ¹⁸

*** L'Ordonnance n° 70 - 20 du 19 février 1970 relative à l'état-civil :**

Les articles relatifs à la déclaration de naissance des enfants, notamment ceux de pères ou parents inconnus, sont comme suit :

Art.61 « Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état-civil du lieu, sous peine des sanctions prévues à l'article 442, 3° du Code pénal. Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état-civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance, si le lieu de naissance est inconnu, le président du tribunal compétent est celui du domicile du requérant. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans les délais fixés par les alinéas précédents. Lorsque le dernier jour dudit délai est un vendredi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Art. 62 « La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère ou, à leur défaut, par les docteurs en médecine, sages-femmes ou autre personnes qui ont assisté à l'accouchement ; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle a accouché ».

Art. 63 « L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant, sous réserve des dispositions de l'article 64 ».

Art. 64 « Les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant. L'officier de l'état-civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et aux enfants nés de

¹⁶ Guide juridique pratique, pour l'orientation des mères célibataires Aicha ZinaI (santé sud et ses partenaires)

¹⁷ Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille

¹⁸ Loi n° 85-05 sur la protection et la promotion de la santé



parents inconnus et pour lesquels le déclarant n'a pas indiqué de prénoms, l'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique ».

Art. 67 « Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état-civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autre effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état-civil. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 30 de la présente ordonnance, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié ; le procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état-civil.

A la suite de ce procès-verbal, l'officier de l'état-civil établit un acte séparé tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 30 de la présente ordonnance, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne, comme lieu de naissance, la commune où il a été découvert. Pareil acte doit être établi sur déclaration des services de l'Assistance publique, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé. Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 65 de la présente ordonnance. Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées »¹⁹.

*** Les aspects procéduraux :**

Conformément au Code de procédure civile et administrative (loi n° 08 – 09 du 25 février 2008) les actions en matière de filiation sont soumises aux procédures prévues dans les articles suivants:

Art. 490 « Toute action aux fins de reconnaissance de filiation, de paternité ou de maternité, d'une personne d'ascendants inconnus, ou au désaveu de paternité, est formée devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur ».

Art. 491 « Les actions relatives aux contestations citées à l'article 490 ci-dessus sont instruites à huis clos, en présence du ministère public. De même le recueil légal est soumis aux dispositions suivantes :

Art. 492 « La demande aux fins de Kafala est formée par requête présentée est formée par requête présentée par le demandeur au juge aux affaires familiales du tribunal du lieu de son domicile ».

Art. 493 « Le juge statue sur la demande aux fins de kafala par ordonnance gracieuse ».

Art. 494 « La demande aux fins de kafala est instruite en Chambre du conseil, après avis du ministère public ».

Art. 495 « Le juge aux affaires familiales vérifie si le kafil remplit les conditions légales. S'il y a lieu, il fait procéder à une enquête et peut ordonner toutes mesures utiles pour déterminer si le kafil est capable de protéger, entretenir et assurer l'éducation de l'enfant recueilli ».

Art. 496 « L'action aux fins de révocation ou d'abandon de la kafala est introduite selon les

¹⁹ Ordonnance n° 70 - 20 du 19 février 1970 relative à l'état-civil



règles de procédure ordinaire. L'affaire est instruite à huis clos, le ministère public entendu en ses réquisitions. L'appel de ce jugement est formé comme en matière ordinaire ».

Art. 497 « Les héritiers sont tenus, au décès du kafil, d'en informer, sans délai, le juge aux affaires familiales qui a rendu la décision ordonnant la kafala. Le juge doit réunir, dans le mois qui suit, les héritiers pour les entendre sur le maintien de la kafala.

Si les héritiers s'engagent à l'assurer, le juge désigne l'héritier auquel elle est dévolue.

En cas de refus, le juge met fin à la kafala dans les mêmes formes qu'elle a prévues pour son attribution.

Selon la même loi, la section des affaires familiales est compétente en matière d'actions liées à la kafala et la filiation (article 423) »²⁰

i) Centres d'hébergement :

Cadre juridique :

Le décret exécutif n° 15-212 du 11 août 2015 modifiant et complétant le décret exécutif N° 04-182 du 24 Juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.

Nombre de centres :

03 centres nationaux d'accueil à : Tipaza (71 Km à l'ouest de la capitale), Mostaganem (347 Km à l'ouest de la capitale), et Annaba (549 km à l'est de la capitale) ; avec une capacité d'accueil entre 40 à 70 lits.

- 05 établissements d'accueil temporaires.

- 06 annexes situés à : Alger « Diar- Rahma », Constantine (389 km à l'est de la capitale), Oran (415 km à l'ouest de la capitale), Skikda (498 km à l'est de la capitale), et Ouargla (795 km au sud de la capitale)

- 04 centres d'hébergement du SAMU Social situés à : Alger, Oran, Batna (425 km au sud-est de la capitale), Bordj-Bou-Argeridj (198 km au sud-est de la capitale).

Ces centres prennent en charge, les femmes et jeunes filles victimes de violence, sans enfants, les femmes en situation de détresse, les mères célibataires et les femmes et les jeunes filles sans domicile fixe (SDF), ajoutant à cela les centres d'hébergement gérés par les associations Rachda Darna à El-Mohamadia, le centre de l'Association SOS femmes en détresse au Palais du Peuple et le centre de l'association AFAD Dar Elinssania à Annaba.²¹

Catégories de femmes prises en charge au sein des centres :

* Les femmes et jeunes filles victimes de violence, sans enfants;

* Les femmes en situation de détresse;

* Les mères célibataires;

* Les femmes et les jeunes filles sans domicile fixe (SDF).

Conditions d'admission :

Sont admises au niveau du Centre :

Les Jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse, âgées de 19 ans et moins de 65 ans pour une durée d'une année renouvelable.

²⁰ Loi 08.09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

²¹ Dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences, direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale 19 décembre 2013

**Dossier à fournir:**

- * Une photocopie de la pièce d'identité,
- * 02 photos,
- * Une Fiche familiale ou individuelle,
- * Un Certificat médical de bonne santé et de psychiatrie,
- * PV de la police ou de la gendarmerie,
- * Un Certificat de scolarité (si existant),
- * Un Engagement de respecter le règlement intérieur signé par la pensionnaire.

j) La criminalisation des relations sexuelles librement consenties en dehors du mariage et les stéréotypes comme obstacle à la dénonciation de la violence :

Certains aspects des relations sexuelles en dehors du mariage entre adultes consentants sont érigés en infraction pénale. C'est ainsi que l'article 339 du Code pénal fait de l'« adultère » une infraction punie d'une peine d'un à deux ans d'emprisonnement. La personne mariée et celle avec qui elle a commis l'adultère peuvent faire l'objet de poursuites. La criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants, quelle que soit leur situation matrimoniale, constitue une violation du droit à la vie privée, à la liberté d'expression et à la non-discrimination, et elle ne devrait pas être inscrite dans la loi nationale. Étant donné le climat de honte associé aux violences sexuelles qui, par exemple, rejette la faute sur les victimes pour le crime commis contre elles, de telles lois pourraient dissuader celles-ci de déposer une plainte de peur de faire elles-mêmes l'objet de poursuites aux termes de cette disposition.

D'autres aspects des relations sexuelles entre adultes consentants, par exemple les rapports entre un homme et une femme tous deux célibataires, ne sont pas criminalisés en Algérie, mais il existe des attitudes profondément ancrées dans la société qui sont hostiles aux relations sexuelles en dehors du mariage. Ces attitudes se traduisent par la stigmatisation des femmes seules - les mères célibataires ce qui les expose davantage à la violence sexuelle.

De tels stéréotypes négatifs et attitudes discriminatoires envers les femmes peuvent les dissuader de dénoncer des violences sexuelles aux responsables de l'application des lois. Le rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences ; publié en 2011 à la suite de sa visite en Algérie, a mis l'accent sur cette question et elle a précisé que les organisations algériennes de défense des Droits des femmes ont exprimé leur préoccupation particulière quant à l'existence de tels stéréotypes au sein de la police et d'autres organes de l'application des lois. Le rapport indique que la police soumet les femmes qui déposent une plainte pour viol ou d'autres formes de violence sexuelle à un examen inapproprié en leur posant des questions hors de propos sur leurs antécédents sexuels et en particulier sur leur virginité. Ces stéréotypes discriminatoires sont également manifestes dans des dispositions juridiques qui définissent la violence sexuelle comme une question de « pudeur » plutôt que comme un crime contre l'intégrité physique et mentale de la victime.

k) L'incrimination d'atteinte à la vie privée :**La sanction pénale :**

L'article 303 bis 1 du code pénal punit d'une peine correctionnelle « toute personne qui conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit, tout enregistrement, image ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 303 bis. ». Les deux articles 303 bis et 303 bis 1 du code pénal sont donc étroitement liés et le deuxième ne peut exister indépendamment du premier.



1. L'élément matériel

L'article 303 bis 1 du code pénal incrimine le fait de « conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ». Concernant la conservation qui aurait pu intégrer l'article 303 bis du code pénal, le législateur a préféré l'insérer dans l'article 303 bis 1 parce qu'elle constitue en tant qu'acte préparatoire un préalable à la publication considérée comme le véritable danger pour l'intimité de la vie privée.

L'article 303 bis 1 du code pénal incrimine en deuxième lieu le fait de porter à la connaissance d'une ou de plusieurs personnes les propos ou images préalablement reproduits. Le texte de loi stipule expressément que l'utilisation de l'enregistrement, image ou document peut se faire « de quelque manière que ce soit », aussi l'utilisation d'un appareil ou d'un autre procédé technique n'est donc pas nécessaire. L'infraction est consommée par le seul fait de montrer manuellement à une tierce personne un enregistrement, une image ou document obtenu illicitement.

Enfin, s'agissant du fait de laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers un enregistrement, une image ou un document, le législateur a voulu sanctionner l'auteur médiat de l'infraction c'est-à-dire l'auteur indirecte qui, par exemple, par imprudence ou inadvertance a permis à quelqu'un d'autre de rendre public une image ou un document obtenu illicitement.

Les formes de publication susmentionnées (conserver, porter, laisser porter à la connaissance d'une ou plusieurs personnes) doivent concerner des enregistrements, images ou documents obtenus à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 303 bis du code pénal. C'est ce que stipule expressément l'article 303 bis 1 du même code. En conséquence, l'article 303 bis 1 ne sanctionne que la diffusion de communications, paroles ou images appréhendées volontairement en violation de l'intimité de la vie privée d'autrui. A contrario, si les paroles captées, enregistrées ou transmises n'ont pas été prononcées à titre privé ou confidentiel, ou que les images fixées, enregistrées ou transmises représentent une personne dans un lieu public et non privé, ou que dans les deux cas il y a eu autorisation ou consentement de la personne concernée, il n'y a pas d'infraction.

2. L'élément moral :

Bien que l'article 303 bis 1 du code pénal n'a pas utilisé le terme « volontairement » comme c'est le cas pour l'article 303 bis, il n'en demeure pas moins que l'élément intentionnel est requis pour qu'il y ait sanction. Cet élément s'analyse en la pleine conscience de rendre public un enregistrement, une image ou un document obtenu illégalement. Cet élément doit être établi ; mais dans la sphère médiatique, cette connaissance est présumée contre l'éditeur et le directeur de la publication tenus responsables de ce qu'ils ont laissé paraître sans vérifier le consentement des personnes concernées.

Les règles communes applicables aux deux infractions :

A. La détermination des responsables :

Conformément à l'article 303 bis 1 alinéa 2 du code pénal, lorsque le délit d'exploitation de la parole ou de l'image d'autrui est commis par voie de presse, les dispositions particulières prévues par les lois y afférentes pour déterminer les personnes responsables sont applicables. Il s'agit ici d'un renvoi au mécanisme de responsabilité prévu par l'article 115 de la loi organique du 12 janvier 2012. Sera donc engagée la responsabilité du directeur responsable de la publication ou du directeur de l'organe de presse électronique, ainsi que celle de l'auteur de la prise de son ou de l'image.

Bien que l'article 303 bis 1 alinéa 2 du code pénal vise l'infraction prévue à l'alinéa premier du même article, il va s'en dire que la responsabilité prévue par l'article 115 de la loi organique du 12 janvier 2012 s'applique aussi aux infractions de l'article 303 bis sachant que l'article 115 institue un principe général applicable à toutes les infractions de presse.



L'article 303 bis 3 du code pénal reconnaît la responsabilité pénale de la personne morale pour les infractions prévues aux articles 303 bis et 303 bis 1 du code pénal. Pour que la responsabilité pénale de la personne morale soit engagée, il faudrait que l'infraction ait été commise pour son compte par ses organes (art.51 bis C. Pénal.).En tout état de cause, la personne morale qui fournit sciemment à l'éditeur ou au directeur de la publication le moyen de commettre ces infractions sera sanctionnée.

B. La tentative :

Quelle que soit l'infraction prévue par l'article 303 bis ou par l'article 303 bis 1 du code pénal , la tentative est punie en vertu des mêmes textes des mêmes peines que l'infraction consommée.

C. La prescription :

Les infractions des articles 303 bis et 303 bis 1 du code pénal sont soumises à la prescription de droit commun mais si elles sont commises par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, elles se prescrivent par six mois révolus à compter du jour où elles ont été commises et ce en application de l'article 24 de la loi organique du 12 janvier 2012.

D. Sanctions :

Les délits prévus par les articles 303 bis et 303 bis 1 du code pénal sont punis par une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 DA .En outre et en vertu de l'article 303 bis 2 ,le tribunal peut prononcer en cas de condamnation ,la privation d'un ou plusieurs droits prévus à l'article 9 bis 1 du code pénal pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le tribunal peut aussi en vertu de la même disposition ordonner la publication du jugement de condamnation selon les modalités prévues à l'article 18 du code pénal. Dans tous les cas, la confiscation des objets ayant servi à la commission l'infraction est prononcée (art. 303 bis 2- 2 C. Pénal.) .

En vertu de l'article 303 bis 3 du code pénal, la personne morale peut donc être déclarée responsable pénalement des infractions définies aux articles 303 bis et 303 bis 1 du code pénal. Si cette responsabilité pénale est retenue, la personne morale encourt une peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 18 bis du code pénal et, le cas échéant, suivant celles de l'article 18 bis 2 (art. 303 bis 3 al.2 C. Pénal).

LES VIOLENCES A L'ENCONTRE DES FILLES :

La violence à l'égard des filles est un phénomène qui sévit dans tous les pays et toutes les sociétés. Elle se manifeste dans les sphères privées et publiques, ainsi que dans des espaces physiques tout comme virtuels (en ligne). La violence est souvent motivée par la conviction profonde de l'inégalité entre les sexes, représente un problème de santé publique et de droits de l'homme qui touche un grand nombre de fille à travers le monde.

En Algérie, comme dans le monde entier, ce grave problème conditionne l'existence et le quotidien de nombreuses filles, qui sont exposées aux différentes formes de violences, notamment les violences sexuelles ; qui reste un sujet tabou et difficile à dénoncer dans beaucoup de milieux surtout lorsqu'elles s'exercent sur des filles. On ne les signale pas car il n'y a pas de soutiens adaptés. C'est une violence peu connue, elle est moins visible que celle qui s'exerce sur les adultes. De ce fait, il y a un certain déni de la société quant à l'existence de ce type d'agression sachant que ce qui est invisible n'existe pas. D'ailleurs, Lorsque la violence est le fait de l'un des deux parents ou d'un membre direct de la famille, la maman le cache par honte ou par peur des représailles.

Dans ce volet nous allons citer les violences pénalisées par la législation Algérienne.



a) L'enlèvement :

L'article 326 du Code pénal punit d'une peine comprise entre un et cinq ans d'emprisonnement quiconque « enlève ou détourne » un enfant de moins de 18 ans sans violences, menaces ou fraude, ou tente de le faire. Toutefois, lorsque le ravisseur épouse sa victime mineure, cet article du Code prévoit qu'il ne peut être poursuivi à moins que le mariage soit annulé. Cette disposition qui confère de fait l'impunité à certains violeurs est susceptible de faciliter le viol et le mariage forcé des filles.

Cet article, peut être utilisé pour sanctionner une victime de viol âgée de moins de 18 ans en la contraignant à épouser son violeur plutôt que de la protéger et de traduire celui-ci en justice. Une telle disposition constitue une violation du droit international relatif aux droits humains et remet en cause le devoir du gouvernement d'ordonner une enquête sur les cas de viol débouchant sur des poursuites et la condamnation des auteurs de tels agissements.

b) L'attentat à la pudeur :

Le Code pénal ne définit pas les autres formes de violences sexuelles, telles que les agressions sexuelles, ou les attouchements inappropriés, mais les auteurs de ces actes peuvent être poursuivis en justice en vertu des articles 334 et 335 concernant les attentats à la pudeur.

L'article 334 : « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe. Est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant, sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans, mais non émancipé par le mariage ».

L'article 335 « Est puni de la réclusion à temps, de cinq (5) à dix (10) ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de seize ans, le coupable est puni de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans »

Ces dispositions ont une portée limitée. Elles s'appliquent aux enfants, que les actes soient violents ou non, ce qui est important. Cependant, elles ne s'appliquent pas aux adultes ou aux mineurs qui sont considérés comme des adultes en raison d'un mariage précoce. Ces dispositions ne tiennent pas compte du fait que la violence sexuelle n'est pas toujours perpétrée par la force mais peut être exercée sous la contrainte, ni du fait que les femmes adultes ont également besoin d'être protégées par la loi. Le Code pénal doit être modifié pour que toutes les formes de violences sexuelles soient érigées en infractions pénales, y compris celles perpétrées sous la contrainte ou lorsque la victime n'a pas la possibilité de donner un véritable consentement.

c) L'inceste :

Art. 337 « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 334, et de la réclusion perpétuelle, dans les cas prévus aux articles 335 et 336 ».

Art. 337 bis. (Modifié) « Sont considérées comme incestes, les relations sexuelles entre :

- 1- Parents en ligne descendante ou ascendante ;
- 2- Frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;



- 3- Une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci ;
- 4- La mère ou le père et l'époux ou l'épouse, le veuf ou la veuve de son enfant ou d'un autre de ses descendants ;
- 5- Parâtre ou marâtre et le descendant de l'autre conjoint ;
- 6- Des personnes dont l'une est l'épouse ou l'époux d'un frère ou d'une sœur. La peine est de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion dans les 1er et 2ème cas, de cinq (5) ans à dix (10) ans d'emprisonnement dans les 3ème, 4ème et 5ème cas et de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement dans le 6ème cas. Les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante ou ascendante. La condamnation prononcée contre le père, la mère ou le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) comporte la déchéance de la tutelle et /ou du recueil légal ».

Une lecture critique au premier degré de cet article révèle la rigidité et la froideur coercitive du Code pénal qui ne fait pas place à la notion de victime dans l'acte d'inceste, même s'il est indulgent avec les enfants et les mineurs.

Si l'inceste est commis par une personne majeure sur une personne mineure de 18 ans, la peine infligée à la personne majeure sera obligatoirement supérieure à celle infligée à la personne mineure. La condamnation prononcée contre le père ou la mère comporte la perte de la puissance paternelle ou de la tutelle légale. La personne mineure sur qui est exercée l'inceste sera également punie si elle est consentante à avoir des rapports sexuels avec un des membres de sa famille précédemment cités, néanmoins, la question se pose de savoir si réellement la personne mineure est consentante ou non ? N'oublions pas la recommandation du comité des droits de l'enfant qui suggère de retenir comme agression sexuelle tout acte qui ne comporte ni contrainte ni violence car ce dernier porte atteinte à la dignité de l'enfant. Il est important de souligner qu'en matière d'inceste le législateur en 2015 a protégé l'enfant makfoul, pris en kafala, contre toute agression sexuelle commise par le kafil. L'article 337 Bis est explicite «les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kafil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante et ascendante». La condamnation prononcée contre le père, la mère ou le titulaire du droit de recueil légal comporte la déchéance de la tutelle et ou du recueil légal.

d) Le viol des mineurs :

Le viol est un crime. «Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à 10 ans (art 336); lorsqu'il est commis sur une mineure de moins de 16 ans, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans ». Pour qualifier un fait de viol la jurisprudence algérienne a dégagé deux conditions, pénétration vaginale et non consentement. Les modifications apportées au code pénal en 2015, n'ont pas apporté la définition attendue du viol, ni aggravé la sanction lorsque ce crime est commis contre un mineur. Les amendements ont juste porté sur l'âge de la victime mineure, il n'est plus de 16 ans mais de 18 ans, «si le viol a été commis sur un mineur de moins de 18 ans, la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans». Pourtant, le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales rendues le 23 Mars 2012 après l'examen du rapport algérien sur la mise en œuvre de la convention a recommandé à notre État «d'inscrire dans son code pénal la définition du viol, et autres délits à caractère sexuel, lesquels doivent s'entendre en infractions en l'absence de consentement de la personne concernée»²²

²² Cedaw/C/DZA/co/3.4 cinquante et une énième session.



e) La pornographie :

Dans l'article 333 bis du code pénal amendé en 2014, il est fait référence explicitement à la pornographie en sanctionnant toute personne qui représente, par quelques moyens que ce soit, un mineur de moins de 18 ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuelles d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs. Toute personne qui incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de 18 ans, même occasionnellement, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative du délit est punie des peines prévues pour l'infraction consommée. Cette incrimination intervient après la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000²³.

f) Incitation des mineurs à la débauche et la prostitution :

La prostitution est la pratique d'activités sexuelles en échange d'argent, de biens, ou de services, prioritairement pour des motifs autre que ses propres besoins sexuels et affectifs. On parle de prostitution juvénile lorsque les jeunes prostitués sont d'âge mineur, c'est à dire moins de 19 ans en Algérie. Cette pratique est punie par la loi conformément à l'article 342, qui stipule « Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même occasionnellement, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA. La tentative du délit visé au présent article est punie des peines prévues pour l'infraction consommée »

Une étude sur le phénomène des enfants de la rue a été entreprise par le CENEAP en 1995 pour le compte du ministère de la solidarité nationale. Cette étude devait être réalisée sur un échantillon de 1000 enfants de la rue des deux sexes mais, vu la « difficulté du sujet traité et sa sensibilité, l'enquête n'a touché que 527 enfants répartis en 374 garçons et 153 filles ». En répondant à la question : "De quoi vivez-vous"? La prostitution est faiblement mentionnée, puisque elle touche 2,8% des enfants de moins de 16 et de 18,2 chez les enfants de plus de 16 ans.

LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT :

La loi relative à la protection de l'enfant qui a pour objet de définir les règles et mécanismes de protection de l'enfant a dans son article 2, définissant l'enfant, inclut l'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes; notamment par son exploitation dans la pornographie, la débauche et son implication dans des expositions sexuelles, dans la catégorie des enfants en danger. L'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes est considérée par le législateur comme une situation exposant l'enfant au danger.

LES DROITS DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES EN ALGERIE :

1. La place de la victime dans l'enquête initiale :

Une enquête de police est-elle automatiquement diligentée suite à une infraction pénale qui a occasionné une victime ?

Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, qu'elle soit portée à leur connaissance par la victime, ou par une tierce personne ou d'office. Une fois l'infraction constatée, le procureur de la République est immédiatement informé et donnera les instructions.

Le dépôt de plainte pour la victime est-il nécessaire ou facultatif ?

²³. Protocole facultatif ratifié par décret présidentiel n° 6-99 du 02 décembre 2006 JORA n°55 du 06/09/2006



Pour certains délits, le dépôt d'une plainte est une condition pour la mise en mouvement de l'action publique : les délits d'abandon de famille, l'adultère, les vols commis entre parents collatéraux ou alliés jusqu'au quatrième degré. Mais pour la majorité des autres délits et crimes, le dépôt de plainte est facultatif.

La victime peut-elle déposer plainte dans sa langue maternelle et a-t-elle accès à un interprète ?

Il n'est pas admis dans la pratique judiciaire que la plainte soit déposée dans la langue maternelle de la victime. Elle doit être rédigée dans la langue arabe qui est la langue nationale et officielle. Toutefois, il est possible qu'une victime fasse usage de sa langue maternelle ou dialectale lors des audiences, et qu'elle soit assistée par un interprète.

La victime peut-elle être assistée par un avocat au stade de l'enquête policière ?

La victime ne peut pas être à ce stade, assistée par un avocat. La procédure au cours de l'enquête policière est secrète. Toutefois et afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, la loi du 20 décembre 2006 permet au représentant du ministre public de rendre publiques des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

La victime peut-elle obtenir une copie des pièces écrites de l'enquête ?

La victime ne peut pas lors de l'enquête policière se procurer une copie du dossier. La partie civile peut prendre connaissance de son dossier au stade de l'instruction judiciaire par le biais de son avocat.

Qui décide de la clôture de l'enquête policière et comment la justice est-elle effectivement saisie ?

Seul le procureur de la République a qualité pour décider des suites à donner à une enquête policière. Il peut ordonner le classement sans suite, un réquisitoire pour l'ouverture d'une information judiciaire ou la saisine du tribunal compétent. La victime est informée obligatoirement de toutes les décisions prises.

2. La place de la victime au stade de l'enquête judiciaire :

La victime est-elle associée à cette étape ? A-t-elle accès au dossier ?

Une copie de la procédure est tenue à la disposition exclusive des conseils lorsqu'ils sont constitués. Si l'affaire est devant la chambre d'accusation de la Cour, le dossier déposé au greffe de la chambre est tenu à la disposition du conseil des inculpés et des parties civiles.

La victime peut-elle demander des investigations complémentaires ?

La partie civile ou son conseil peuvent à tout moment de l'instruction demander au magistrat instructeur de recueillir ses déclarations, auditionner un témoin ou procéder à un constat, pour la manifestation de la vérité. Au niveau de la chambre d'accusation, la victime qui s'est constituée partie civile peut demander que des actes d'information complémentaires soient effectués.

La victime peut-elle être assistée par un avocat ?

La partie civile régulièrement constituée, peut se faire assister d'un conseil, dès sa première audition par le juge d'instruction et à tout moment de l'information judiciaire.

Qui décide de la clôture de la procédure et du renvoi à l'audience ; la victime a-t-elle des droits à ce stade ?



Seul le juge chargé de l'instruction peut apprécier du moment de clôture de son enquête en rendant une ordonnance de règlement, qui est susceptible d'appel par la partie civile devant la chambre d'accusation dans le cas où elle toucherait à ses intérêts.

3. La place de la victime à l'audience et les conditions d'indemnisation :

La victime peut-elle intervenir à l'audience et dans l'affirmative selon quelle procédure ?

Toute personne qui prétend avoir été lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut se constituer partie civile à l'audience et demander réparation du préjudice qui lui a été causé.

Quelles sont les juridictions compétentes pour statuer sur les dommages de la victime : la victime peut-elle demander réparation de son préjudice devant la juridiction civile ?

La victime peut demander réparation en même temps que l'action publique devant la juridiction pénale ou séparément de celle-ci. Toutefois, le désistement de la partie civile devant la juridiction pénale ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile en réparation devant la juridiction civile.

La partie civile doit-elle attendre que la juridiction pénale se soit prononcée sur la culpabilité de l'auteur ? Après avoir saisi le juge civil, la victime peut-elle aller devant le juge pénal et inversement ?

La victime qui a exercé son action devant le tribunal civil ne peut pas l'exercer ensuite devant le tribunal pénal, sauf si sa demande devant le Juge pénal est présentée avant la délivrance d'un jugement sur le fond par la juridiction civile. Dans le cas contraire, « le pénal tient le civil en état ».

La victime doit-elle consigner des frais de justice avant l'audience ? Doit-elle supporter les frais d'enquête, d'expertise ? Peut-elle se retourner contre l'auteur de l'infraction pour en être indemnisée ?

La partie civile qui met l'action publique en mouvement, doit sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, si celle-ci n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire. Elle peut solliciter une indemnisation de son préjudice par l'auteur de l'infraction.

Existe-il des règles et des régimes spécifiques d'indemnisation en cas d'accidents, d'agressions, d'attentats... ? Existe-il des fonds d'indemnisation ?

En matière d'accidents de la route, l'indemnisation de la victime se fait automatiquement sans attendre l'établissement de la faute du conducteur, il existe un fond de garantie pour les accidents de la circulation routière.

Lorsque le responsable des dommages est connu, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds dans le délai de cinq (05) ans à compter soit de la date de l'accident, soit de la date de la décision passée en force de chose jugée.

Dans tous les cas, les victimes doivent, dans le délai de cinq (05) ans à compter de l'accident, soit avoir conclu un accord avec le Fonds, soit avoir intenté une action en justice.

Il existe également un fond d'indemnisation des victimes du terrorisme dans chaque Wilaya (décret du 13 février 1999).

Quels sont les préjudices indemnisables ?

Le préjudice indemnisable est le dommage directement causé par l'infraction : crime, délit ou contravention (corporel, matériel, et morale)

Comment les préjudices sont réparés ? Distingue-t-on les préjudices corporels des préjudices matériels ?

L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des infractions objet de la poursuite.



Quelles sont les voies de recours contre les jugements : la victime peut-elle faire appel de la décision ?

La faculté donnée pour la partie civile d'user des voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) lui appartient quand ses intérêts civils sont concernés. Elle ne peut pas contester les dispositions pénales d'une décision²⁴

L'assistance judiciaire comprend l'exonération du paiement des frais de justice, des honoraires et des dépens résultant de :

- Tous les litiges portés devant les juridictions ordinaires et administratives ainsi que tous les actes gracieux et conservatoires ;
- L'exécution des ordonnances, jugements et arrêts.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE :

Cadre constitutionnel :

- Article 42 : Les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire.
- Article 175 : Le droit à la défense est reconnu, en matière pénale, il est garanti.

Cadre juridique :

- Ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, modifiée et complétée.
- Loi n° 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.

Dans le cadre de l'assistance judiciaire : « La désignation d'office d'un avocat intervient dans les cas suivants :

- 1- à tous les mineurs devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs ou toute autre juridiction pénale ;
- 2- à l'inculpé qui le demande devant le juge d'instruction ou le tribunal statuant en matière délictuelle ;
- 3- au demandeur au pourvoi, qui le sollicite devant la chambre criminelle de la Cour suprême, lorsque la condamnation prononcée est supérieure à cinq (5) années de réclusion ;
- 4- lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ;
- 5- à l'accusé qui le demande devant le tribunal criminel. » (Art. 25. – Loi n° 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire).

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit :

- 1- aux veuves et filles célibataires de chohada,
- 2- aux invalides de guerre,
- 3- aux mineurs parties en cause,
- 4- à toute partie demanderesse en matière de pension alimentaire,
- 5- à la mère en matière de garde d'enfant,
- 6- aux travailleurs en matière d'accident du travail ou maladie professionnelle et à leurs ayants droit,
- 7- aux victimes de la traite des personnes et du trafic d'organes,
- 8- aux victimes du trafic illicite de migrants,
- 9- aux victimes du terrorisme,

²⁴ <https://alger.consulfrance.org/Les-droits-des-victimes-d>



10- aux handicapés. » (Art. 28. – Loi n° 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire)

La demande, adressée par la personne qui sollicite l'assistance judiciaire, au président du bureau de l'assistance judiciaire compétent, doit être accompagnée des pièces justifiant de l'une des qualités ci-dessus indiquées.

Outre les cas de désignation d'office d'un avocat et le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé de plein droit, ci-dessus indiqués, l'assistance judiciaire peut être demandée par :

– Les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou défendre leurs droits en justice.

– Tout étranger en séjour régulier sur le territoire national et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice.

– Toutefois, elle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas précédents, lorsque leurs situations apparaissent dignes d'intérêt au regard de l'objet du litige.

Dossier de demande de l'assistance judiciaire :

* La demande de l'assistance judiciaire, adressée au président du bureau de l'assistance judiciaire compétent, doit être « accompagnée des pièces suivantes :

* Un exposé sommaire de l'objet de l'action à engager, ou de l'acte gracieux demandé ou de l'exécution à entreprendre,

* Un extrait de rôle des contributions ou un certificat de non-imposition,

* Un relevé du salaire des trois (3) derniers mois, le cas échéant,

* Une déclaration sur l'honneur attestant des ressources du concerné, légalisée par le président de l'assemblée populaire communale de son domicile ». (Art. 6. – Loi n° 09-02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire). Le dossier de demande de l'assistance judiciaire est déposé auprès du secrétariat permanent du bureau de l'assistance judiciaire, en contrepartie d'un récépissé

LE SIGNALEMENT :

Le signalement des violences n'est pas encore légalisé mais le code pénal poursuit toute personne pour non-assistance à personne en danger, conformément à l'article 181 du code pénal qui stipule : Art. 182 « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à quinze mille (15.000) DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire. Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il peut lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Est puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine n'est prononcée contre celui qui apporte son témoignage tardivement, mais spontanément. Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses co-auteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement »

La dénonciation faite par les personnes physiques et morales :



La loi, sur la protection de l'enfant, adoptée au cours du mois de juin 2015 a prévue en son article 32 que la dénonciation relative aux atteintes des droits de l'enfant pouvait être effectuée par l'enfant lui-même, dénonciation verbale auprès du juge des mineurs ou auprès du délégué national à la protection de l'enfance ou par le représentant légal de l'enfant, ou toute personne physique ou morale art 15. Le délégué national transmettra les dénonciations au service du milieu ouvert compétent pour enquête et prise de mesures adéquates ou au ministre de la justice si la dénonciation revêt une qualification pénale. Le ministre saisira alors le procureur général compétent pour la mise en mouvement de l'action publique. Les personnes physiques et morales qui ont fourni des renseignements dénonçant des atteintes aux droits de l'enfant au délégué national et qui ont agi de bonne foi sont dégagées de toute responsabilité administrative, civile ou pénale même si les enquêtes n'ont abouti à aucun résultat (art. 18 al. 2)

La dénonciation faite par les médecins :

Concernant les médecins, le décret exécutif n° 92 276 du 06/07/2007 portant code de la déontologie les oblige, en son article 54, à révéler les cas de violence : «Quand le médecin, le chirurgien-dentiste appelé auprès d'un mineur ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privation, il doit en informer les autorités compétentes». Par sévices, il faut comprendre sévices physiques et sexuels et par autorités compétentes il faut comprendre soit le juge des mineurs, soit la brigade des mineurs de la police, soit le procureur. Souvent les médecins s'opposent, à la demande d'information ou révélations de cas de violence, le secret professionnel pour lequel ils sont tenus sous peine de sanctions telles que prévues par l'article 301 du code pénal. Cet article sanctionne la révélation des secrets qui leur ont été confiés, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs. De toute évidence, le secret professionnel, auquel sont tenus les médecins sous peine de sanctions pénales, est levé lorsqu'il s'agit de violence à l'égard des enfants. Les professionnels de la santé ne peuvent pas se dérober à cette obligation de signaler. D'ailleurs la loi sur la protection de l'enfance²⁵ précise explicitement que le secret professionnel ne peut être opposé au délégué national à la protection de l'enfance. Ainsi les médecins ne pourront plus justifier leur refus de dénoncer une violence au motif qu'ils ne savent pas à qui il faut s'adresser, et quelles autorités il faut informer. D'autant que L'article 181 du code pénal fait obligation à toute personne qui a eu connaissance d'un crime tenté ou consommé d'avertir les autorités. Néanmoins, il faut que dans le code de procédure pénale, il y ait une disposition qui indique que quiconque, ayant eu connaissance de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 18 ans ou à une personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son état physique ou psychique, n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives sera puni de prison.

Si vous êtes victimes ou témoin de violences contacter :

Les associations qui luttent contre les violences à l'égard des femmes et des filles (la liste des associations est annexée à ce guide)

S'il s'agit de violence à l'égard des filles/ enfant appeler le numéro vert **11-11**

Utiliser le dispositif allô Chorta :

Allô-Chorta est un système d'alerte offert par la Sûreté nationale, basé sur l'utilisation du Smartphone permettant au citoyen de demander secours et interventions des services de police à travers :

- Le lancement d'une alerte en cas de personne en danger ;
 - Le signalement d'un fait saillant (Vol, Agression, Rapt d'enfant, Violence, ...etc.).
- Les services de police territorialement compétents prendront connaissance, en temps réel, des

²⁵ Loi sur la protection de l'enfance votée en Juin 2015



faits signalés. Ce qui permet une intervention et un secours efficaces et immédiats. En même titre que les services de police, les contacts de confiance, préalablement définis sont également avertis à travers des SMS envoyés de façon automatique dès l'émission de l'alerte.

Comment utiliser Allô Chorta ?

Allô-Chorta vous permet de :

- Lancer une alerte si vous êtes en situation de danger, en envoyant aux services de police deux photos prises instantanément, dont l'une dorsale et l'autre frontale, illustrant la situation dans laquelle vous vous retrouvez, votre position géographique ainsi que vos coordonnées qui auraient été saisies préalablement, et/ou d'envoyer des SMS à vos contacts de confiance définis au besoin pour les prévenir du danger.
- Signaler aux services de police un fait saillant sur un lieu public en envoyant une ou plusieurs photos capturées instantanément ou en différé à partir de votre galerie d'images avec éventuellement, la saisie de la description du fait signalé.
- Les informations personnelles saisies facultativement, permettent aux services de police de vous contacter, le cas échéant, dans le cadre du traitement de l'alerte ou du fait signalé.
- La position géographique du fait signalé est déterminée soit automatiquement à l'aide du système de géolocalisation GPS ou explicitement à l'aide d'un formulaire de saisie de l'adresse.

LES NUMEROS DU CENTRE D'ECOUTE DE L'ASSOCIATION DJAZAIROUNA	LES NUMÉROS D'URGENCE
<p>Le téléphone fixe : 025 27 01 63 Le téléphone mobile : 06 59 45 01 04 L'e-mail du projet : djazairouna.fmf@gmail.com djazairounasécretariat@gmail.com page Facebook : Association Djazairouna ou rapprochez-vous du siège de l'association sis au : 44 cité Chalabi, Ouled Yaiche , Blida.</p>	<p>*La Sureté Nationale (police) : Le numéro vert : 15 48 Le numéro d'urgence : 17</p> <p>* La Gendarmerie Nationale : Le numéro vert : 10 55 * les Pompiers Le numéro vert : 10 21 Le numéro d'urgence : 14</p> <p>* Le SAMU : Le numéro vert : 30 16 Le numéro d'urgence : 16 Samu de Blida : 025410909</p> <p>Assistance médicale : Le numéro vert : 115</p> <p>Assistance et Détresse Jeunesse : Le numéro vert : 116</p> <p>Ministère de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Condition Féminine : Le numéro vert : 15 27 ce numéro est accessible que d'un téléphone fixe</p>
<p>Ces numéros permettent d'assurer une écoute et une information, et, en fonction des demandes, effectue une orientation, un accompagnement et de prise en charge.</p>	



CONCLUSION

La violence envers les femmes est un phénomène complexe et multiple, qui englobe la violence économique, physique, sexuelle et psychologique. Elle touche toutes les sociétés, développées ou en développement, toutes les classes sociales, et ses conséquences sont dévastatrices pour la société dans son ensemble. Nous n'avons pas le droit de rester silencieux. Malgré les instruments internationaux, régionaux et nationaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes/filles, ainsi que les engagements des États à la sanctionner et éventuellement à l'éradiquer, cette violence persiste, voire augmente dans certains pays dont l'Algérie.



BIBLIOGRAPHIE :

- Constitution Algérienne 2020
- Protocole facultatif ratifié par décret présidentiel n° 6-99 du 02 décembre 2006 JORA n°55 du 06/09/2006
- Loi 90.17 du 31 juillet 1990 modifiant et complétant la loi 85.05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé
- Loi 08.09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.
- Loi n° 85-05 sur la protection et la promotion de la santé
- Loi sur la protection de l'enfance votée en Juin 2015
- Ordonnance n° 70 - 20 du 19 février 1970 relative à l'état-civil - Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille
- Guide syndical, CSI confédération syndicale internationale Juin 2008
- Guide pratique le harcèlement moral en milieu professionnel par Nacéra Mérah, fondation Friedrich Ebert, 2012
- Guide juridique pratique, pour l'orientation des mères célibataires Aicha ZinaI (santé sud et ses partenaires) 2012
- Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mission en Algérie, A/HRC/7/6/Add.2, février 2008
- Cedaw/C/DZA/co/3.4 cinquante et une énième session.
- Droits fonciers des femmes en Algérie Par Nadia Ait-Zai, Centre Africain pour le Genre et le développement social de la commission économique pour l'Afrique
- Femmes droit de la famille et système judiciaire en Algérie au, Maroc et en Tunisie 2010
- Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe par Hafidha Chekir, N°70 | juin 2014 ? Séminaire Genre, politique, sexualité (s) Orient/Occident, Fondation maison des sciences de l'homme
- Développement 129, les mères célibataires en Algérie CRASC présenté par: Yamina Rahou
- Dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences, direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale 19 décembre 2013
- La médecine légale face à la violence sexuelle en attendant l'implication de la justice 21 avril 2007 le soir d'Algérie.com
- <https://www.unodc.org/unodc/fr/ngos/DCN5-Symposium-on-femicide-a-global-issue-that-demands-action.html>
- <https://www.joradp.dz/trv/fpenal.pdf>
- <https://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/annuaire2019fr.pdf>, Par ailleurs la DGSN souligne que près de 10% des femmes ont retiré leur plainte en 2017, un peu moins en 2018
- <http://www.huffpostmaghreb.com>
- <https://alger.consulfrance.org/Les-droits-des-victimes-d>



ANNEXES



Les conventions relatives aux droits des femmes ratifiées par l'Algérie :

N°	Instruments	Date		Référence du journal officiel	Observations
		A : Adoption E.V : entrée en vigueur	Adhésion/ ratification par l'Algérie		
01	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes	A : 18/12/1979 E.V : 03.09.81	22.01.1996	J.O. n° 6 du 24.01.1996	Réserves ART .2-15 paragraphe .4-16-29
02	Convention sur les droits de politiques de la femme	A : 20.12.52 E.V : 07.07.54	19.04.2004	J.O. n°26 du 25.04.04	
03	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	A : 15 .11. 2000 E.V :29.9.2003	Signature le 12.12.2000 Ratification le 07.10.2002	J.O.n° 09 du 10.02.2002	Réserves ART 35 paragraphe 02
04	Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	A : 15.11.2000 E.V : 25.12.2003	Signature le 06.06.2001 Ratification le 09.03.2004	J.O. n° 69 du 12.11.2003	Reserve sur L'article15 paragraphe 02
05	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.	A : 02/12/1949 E.V. : 25.05.51	11.09.1963	J.O. n°66 du 14.09.1963	Réserve sur l'article 22
06	Convention relative à la création de l'organisation de la Femme arabe	A : 14.02.2002	16.02.2003	J.O : N° 12 du 23.02.2003	
07	Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	A : 10.12.2003 E.V : 25.11.2005	27.09.2016	J.O : N°58 Du 05 octobre 2016	



N°	Instruments	Date		Référence du journal officiel	Observations
		A : Adoption E.V : entrée en vigueur	Adhésion/ ratification par l'Algérie		
08	Convention de l'O.I.T n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	A : 25.06.1958 EV: 15.06.60	22.05.1969	J.O N°49 du 06.06.1969	
09	Convention de l'O.I.T n°105 concernant l'abolition du travail forcé	A: 25.06.1957 EV : 17.01.59	22.05.1969	J.O N°49 du 06.06.1969	
10	Convention sur l'égalité des rémunérations	A : 29.06.1951 EV : 23.05.1953	19.10.1962		
11	Convention n° 3 sur la protection de la maternité (1919)	A : 29.11.1919 EV : 23.05.1953	19.10.1962		
12	Convention sur la réparation des accidents de travail	A : 10.06.1925 EV : 01.04.1927	19.10.1962		
13	Convention sur l'égalité de traitement	A : 28.06.1962 EV : 25.04.1964	19.10.1962		
14	Convention sur le travail de nuit des femmes 1948 révisée	A : 26.06.1990 EV : 04.01.1995	19.10.1962		
15	convention relative à l'exequatur		R 29.07.1965	l'ordonnance n° 65-194	
16	Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques	A : 16-12-1966 EV : 23-03-1976	R 12-09-1989	Décret Présidentiel n°89-67 du 16-05-1989 JORA n°20 du 17-05-1989	DI: art 1, art 22 et art 23§4
17	Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	A : 16-12-1966 EV : 23-03-1976	R 12-09-1989	Décret Présidentiel n°89-67 du 16-05-1989 JORA n°20 du 17-05-1989	DI : art 1§3, art 8, art 13§3-4 et art 23§4



Centres d'hébergement pour les femmes/ filles victimes de violence et annexes Diar Arahma :

Wilaya	Etablissement	Annexes	ADRESSE	Tel / Fax
Alger	Dar Rahma Birkhadem		Ferme Nibel, Birkhadem	021542956 021544375
Tipaza	Centre National d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et ou en situation de détresse- Bousmail-		zone industrielle, Route el Koléa- Bousmail, Ex : Edimco	024.32.51.28 024.32.51.29 024.32.51.27
Mostaganem	Centre National d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et ou en situation de détresse- Mostaganem		Cité Meziane Mokhtar, Ex : Pépinière - Mostaganem	045.41.73.97 045.41.73.97
Tipaza		Dar Rahma Annexe Hadjout	Rue Attaïfia Abdelkader, Hadjout	024394559
Boumerdès		Dar Rahma Annexe Naciria	Route de la gare, Naciria	024770903
Tamanrasset		Dar Rahma Annexe Tamanrasset	Cité Tafsit, Tamanrasset	029323492
Skikda	Dar Rahma Skikda		Cité Aïssa Boukarma, Skikda	038707528
Constantine	Dar Rahma Constantine		Cité Djbel El Ouahch , Constantine	031619664
Sétif		Dar Rahma Annexe El Eulma	Cité Koutali, El Eulma	036774545
Alger	Centre d'accueil Darna de l'association Rachda		Rue des dunes EX APC EL MOUHAMADIA Alger	021 82 00 75
Alger	Centre d'accueil de l'association sos femmes en détresse			
Annaba	Dadr El Insania de l'association femme action et développement		Cité du 8 Mars. Annaba	038 54 28 92



Soutien psychosocial et conseils :

	NOMS DES SERVICES	COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	INFORMATIONS DE CONTACT	ADRESSE
Gouvernement	Centre National d'accueil des filles et des femmes victimes de violences et / ou en difficulté	Nationale (capacité de 100 lits) Plus de 18 ans et non accompagnée d'enfants	00213 (0)24 46 72 81	Route Koléa, (ex EDIMCO) Bouismail, Tipaza, Algérie
	Centre National d'accueil des filles et des femmes victimes de violences et / ou en difficulté	Nationale (capacité de 40 lits) Plus de 18 ans et non accompagnée d'enfants	00213 (0)45 21 60 94	Rue Meziane Mokhtar- Pépinière (à côté de la direction des forets)
	Centre National d'accueil des filles et des femmes victimes de violences et / ou en difficulté	Wilaya (départementale) capacité de 100 lits)	00213 (0)21 95 41 07	El Zaghara - Alger
ONG	Centre d'écoute de l'Association Djazairouna	Wilaya	00213 (0)25 27 01 63 / (0)659450104 djazairounasecretaria@gmail.com	16, cite Chalabi, Ouled Yaich , Blida
	Association RACHDA	Nationale (capacité de 40 lits)	00213 (0)21 82 53 54 82 00 75 Mobile : 07 71 91 54 70	Rue El Koutbane - El Mouhamadia - Alger
	Association SOS Femmes en Détresse	National (capacité 40 lits)	Numéro d'écoute: 00213 (0)21 65 12 13 Tél : 00213 (0)21 92 96 19 Fax : 00213 (0)21 66 74 30 sosfemmes@hotmail.com	1 Boulevard de l'Indépendance (à côté du Palais du peuple) Alger
	Association SOS Femmes en Détresse	Aucune indication	00 213 (0)7 90 99 63 55	Commune Ben Chadi Selbaka Batna



	NOMS DES SERVICES	COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	INFORMATIONS DE CONTACT	ADRESSE
ONG	Association AFAD- Centre associatif DAR El Inssahia	Aucune indication Priorité aux femmes victimes de violences	00213 (0)38 83 38 97 00213 (0)5 51 18 82 19 afadcam@yahoo.fr	Rue du 8 mars Annaba
	Association BENT El Kahina Centre d'écoute	Aucune indication	00213 (0)37 48 36 13 droitsdesfemmes_ developpementdz@yahoo.fr	Non renseignée
	Fondation CIDDEF Centre d'écoute	Nationale Sur appel téléphonique	00213 (0)21 74 34 47 ciddefenfant@yahoo.fr	01 Rue Ibn Hazm - Sacré cœur - Alger
	SOS NOUR Association sociale	Locale Femmes et enfants et personnes en situation de handicap	00213 (0)7 76 87 47 85 sosnour@yahoo.fr	Non renseignée
	Centre d'écoute Maison NADJEMA Association RACHDA	Section locale	00213 (0)31 94 94 76 cen_nedjma@yahoo.fr	Non renseignée
	AVIFE - Réseau Wassila	Nationale	00213 (0) 21 33 29 29 00213 (0) 5 60 100 105 ecoute.reseauwassila@gmail.com	Centre Dreria - Alger
	Centre d'accompagnement Association Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits FARD	Nationale Priorité aux femmes et aux filles victimes de violences	00213 (0)7 72 26 41 61 00213 (0) 6 55 40 27 20 fard31034@yahoo.fr	13 ter Rue Boussi Djilali (ex rue Carrula), Miramar, Oran - (à proximité de la cinémathèque Oran ou arrêt Miramar du bus ligne n°11
	Association nationale pour la prévention contre le SIDA / APCS	Nationale Accueil sur Rdv téléphonique pour les questions de santé sexuelle et reproductive	00213 (0) 41 33 05 14 apcsalgerie31@gmail.com aziz-tadj@yahoo.fr	38 rue Med Khemisti- Oran - arrêt Veille mosqué du bus ligne n° 11 / Accueil sur appel téléphonique



	NOMS DES SERVICES	COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	INFORMATIONS DE CONTACT	ADRESSE
Organisation Communautaire	Association Rêves Positifs - ARV	Région ouest de l'Algérie	00213781254751 arvpositive@yahoo.com	Cité Ahmed Zabana, El Djazira, Bâtiment 13, Entrée 2, n°4, Arzw, Oran, Algérie
	Association HAMSAT AMEL	Région sud-ouest de l'Algérie	00213665879500 00213660718156 hamsetamel@gmail.com	BP - 115/54- Adrar



Justice et Aide Juridique :

	NOMS DES SERVICES	COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	INFORMATIONS DE CONTACT	ADRESSE
Gouvernement	Centre National d'accueil des filles et des femmes victimes de violences et / ou en difficulté	Nationale (capacité de 100 lits) Plus de 18 ans et non accompagnée d'enfants	00 213 (0)24 46 72 81	Route Koléa, (ex EDIMCO) Bouismail, Tipaza, Algérie
Centre d'écoute	Fondation CIDDEF	Nationale Sur appel téléphonique	00213 (0)21 74 34 47 ciddefenfant@yahoo.fr	01 rue Ibn Hazm - Sacré cœur - Alger
ONG	Centre d'écoute de l'Association Djazairouna	Wilaya	00213(0)25 27 01 63 / 0659450104 djazairounasecretaria@gmail.com	16, cite Chalabi, Ouled Yaich, Blida
	AVIFE - Réseau Wassila	Nationale	00213 (0) 21 33 29 29 00213 (0) 5 60 100 105 ecoute.reseauwassila@gmail.com	Centre Dreria - Alger
	Centre d'accompagnement Association Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits FARD	Nationale Priorité aux femmes et aux filles victimes de violences	00213 (0)7 72 26 41 61 00213 (0) 6 55 40 27 20 fard31034@yahoo.fr	13 ter Rue Boussi Djilali (ex rue Carrula), Miramar, Oran - (à proximité de la cinémathèque Oran ouarrêt Miramar du bus ligne n°11
	Association nationale pour la prévention contre le SIDA / APCS	Nationale Accueil sur Rdv téléphonique pour les questions de santé sexuelle et reproductive	00213 (0) 41 33 05 14 apcsalgerie31@gmail.com aziz-tadj@yahoo.fr	38 rue Med Khemisti-Oran -arrêt Veille mosquée du bus ligne n° 11 / Accueil sur appel téléphonique



Éducation, Recherche et Formations :

	NOMS DES SERVICES	COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	INFORMATIONS DE CONTACT	ADRESSE
ONG	Pharmacie association de l'association APRO-Chougrani	Régionale Accueil sur Rdv téléphonique	00213 (0)5 59 04 62 15 assaprosch@yahoo.fr apros1997@yahoo.fr	15 rue Ahmed Méaud (ex Mireauchaux)- centre ville Oran
	Maison Diocésaine Oran - Centre social et de divertissement	Régionale Algériens et migrant(es)	00213 (0) 41 28 22 23 cdioran31@yahoo.fr	5 rue des frères Ould Ahcene- St Eugène - Oran
	La permanence de la conseillère d'orientation de l'Association Djazairouna	Wilaya la priorité aux femmes victimes de terrorisme et les femmes/filles victimes de violences	00213(0)25 27 01 63 / 0659450104 djazairounasecretaria@gmail.com	16, cité Chalabi, Ouled Yaich, Blida
	Centre d'accompagnement Association Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits FARD	Nationale Priorité aux femmes et aux filles victimes de violences	00213 (0)7 72 26 41 61 00213 (0) 6 55 40 27 20 fard31034@yahoo.fr	13 ter Rue Boussi Djilali (ex rue Carrula), Miramar, Oran - (à proximité de la cinémathèque Oran ouarrêt Miramar du bus ligne n°11
Centre d'écoute	Fondation CIDDEF	Nationale Sur appel téléphonique	00213 (0)21 74 34 47 ciddefenfant@yahoo.fr	01 Rue Ibn Hazm - Sacré cœur - Alger
Organisation communautaire	Association Graine de paix	Nationale	00213554647885 grainedepaix31@hotmail.com	06 Rue BoudjeridaBoutkhill - Oran
	Association Rêves Positifs - ARV	Région ouest de l'Algérie	00213781254751 arvpositive@yahoo.com	Cité Ahmed Zabana , El Djazira , Bâtiment 13, Entrée 2,n°4, Arzw,Oran, Algérie
	Association HAMSAT AMEL	Région sud-ouest de l'Algérie	00213665879500 00213660718156 hamsetamel@gmail.com	BP - 115/54- Adrar

Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie					
Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
Association FARD (Femmes Algériennes revendiquant leurs droits)	0772264161	écoute des femmes victimes de violences	10h-17h du dimanche au jeudi	fixe et mobile	à ce jour
Le Réseau Wassila/Avife	0560100105	écoute et soutien psychologique	9h-16h du dimanche au jeudi	fixe et mobile	à ce jour
Le Réseau Wassila/Avife	0558941305	écoute et soutien juridique	9h-16h du dimanche au jeudi	fixe et mobile	à ce jour
AIDS Algérie	0797096413	écoute/accompagnement médical et juridique des femmes victimes de violences liées au VIH	9h-21h du dimanche au jeudi	fixe et mobile	à ce jour
Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme	1527	écoute des femmes victimes de violences	10h-15h du dimanche au jeudi	fixe uniquement	à ce jour
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0561143327- 0552323415- 0554951538- 0661769837- 0664727059- 0553591357	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	9h-11h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0549748337- 0779062317- 0791697017- 0771810823- 0559054690- 0664727059	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	11h-13h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0553540549- 0655175429- 0780769894- 0799116749- 0552590466- 0542806002	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	13h-15h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0797412877- 0666619702- 0555770720- 0550891337- 0771667200- 0772951856	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	15h-17h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0553539241- 0775165204- 0552691747- 0550948788- 0555486396- 0771411762	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	17h-19h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0666337479- 0776466523- 0555254906- 0771411762- 0555634564- 0662528268	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	19h-21h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0770525681- 0697145177- 0778054887- 0541330040- 0555880723- 0776590326	Région centre: Alger, Blida, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaia, Djelfa: soutien psychologique	21h-23h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0791238437- 0797729032- 0699788099- 0674338103- 0657649895- 0662553738	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	9h-11h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	06659552616- 0669396095- 0657202433- 0670375278- 0553942145- 0668701549	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	11h-13h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0665192954- 0665408500- 0675728241- 0662853017- 0659828221- 0671689723	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	13h-15h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0662972746- 0669710726- 0664923853- 0698279843- 0666446313- 0699432501	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	15h-17h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0671998393- 0676152772- 0797572623- 0674254314- 0664938510- 0657842509	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	17h-19h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0662379413- 0664315820- 0657902978- 0663334085- 0656590278- 0561845336	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	19h-21h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0792258305- 0665068348- 0655160339- 0670417095- 0673999704- 0661548329	Région Sud: Ouargla, Tindouf, Béchar, Adrar, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Tamanrasset, Illizi, El Oued: soutien psychologique	21h-23h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0659535369- 0664992149- 0774210792- 0561548293- 0781100416- 0672024128	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	9h-11h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0657966997- 0559416964- 0773832691- 0669676348- 0792483420- 0541756961	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	11h-13h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0559051184- 0558578670- 0657917850- 0796692107- 0549687000- 0776754778	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	13h-15h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0772883096- 0770874522- 0663681302- 0668340956- 0772243722- 0552582949	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	15h-17h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0675135671- 0773814103- 0698634963- 0770864077- 0549156232- 0664235184	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	17h-19h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0668980365- 0671647806- 0655334988- 0779602236- 0674501993- 0675617250	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	19h-21h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0772069049- 0667744688- 0774611806- 0799555980- 0772155454- 0780699385	Région Est: Constantine, Annaba, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, Oum El Bouaghui, Batna, Sétif, Taref, Guelma, M'sila, Bordj Bou Arreridj, Khenchla, Tébessa : Soutien psychologique	21h-23h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0550427889- 0796184520- 0777968430- 0794095030- 0698804440- 0774348963	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane : Soutien psychologique	9h-11h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0556123661- 0796660518- 0662697153- 0799948950- 0793513270- 0782585693	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane : Soutien psychologique	11h-13h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0774536759- 0793858487- 0799962201- 0696679665- 0794390772- 0556942161	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane: Soutien psychologique	13h-15h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0556857247- 0698438057- 0556001793- 0559859520- 0771193455- 0657167097	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane : Soutien psychologique	15h-17h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0667003140- 0799301166- 0774712196- 0665877291- 0696461020- 0664899843	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane : Soutien psychologique	17h-19h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19



Les cellules d'écoute téléphonique des femmes victimes/survivantes de violences opérationnelles en Algérie²⁶

Organisme	Numéro	Spécifié	Horaires et jours	Joignable depuis	Fonctionnel
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0668826860- 0665909899- 0791508722- 0664876188- 0669256460- 0541686506	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane : Soutien psychologique	19h-21h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19
TBD Algérie Réseau d'écoute et de soutien psychologique des survivant.e.s des violences sexuelles/harcèlement	0559040022- 0553841199- 0696770050- 0699536879- 0773567189- 0769394469	Région Ouest: Oran, Tlemcen, Sidi Belabbès, Saïda, Mostaganem, Mascara, Tiaret, El Bayadh, Tissemsilt, Aïn Defla, Naâma, Aïn Timouchent, Relizane : Soutien psychologique	21h-23h tous les jours	fixe et mobile	Période COVID-19

²⁶ La campagne régionale sur la tolérance zéro de la violence à l'égard des femmes et des filles, Ostik.org, mise en place en Algérie par l'association Femmes Algériennes Revendiquant leur Droits, association partenaire de Djazairouna.

